Procès-verbal Conseil Municipal du 9 juin 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le neuf juin à quatorze heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT,** Maire.

Étaient, en outre, présents :
Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Clément HUCHETTE, Laurie TOURBIER, Marcel BOQUILLON, Blandine MALADRY, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Arnaud GAMOT, Valérie LANGLIN, Jean-François BOUVRY, Thierry FRAPPÉ, Chantal CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Renée LEJOSNE, Stéphane VERNE, Cassandra CHABRIER, Frédéric LOUCHART, Laurence GUILLUY, Christian OPRYCH, Maryse COQUELLE, Henri GAQUERE, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, Claude PLAYOULT, Sabrina ROBAIL, Baptiste NORKIEWICZ, Danièle GUILLUY, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Caroline KUBIK, Samuel COURTIN, Cathy PARISSEAUX, Simon ROBERT.

Était excusée et avait donné pouvoir :
Dalila DEWEVRE.

M. Clément HUCHETTE est élu secrétaire de séance.

01) Désignation du secrétaire de séance.
02) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 avril 2026.
03) Habitat insertion – Désignation d'un représentant de la commune.
04) Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) - Désignation de deux représentants suppléants.
05) Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) - Désignation de deux représentants.
06) Admission en non-valeur.
07) Opérations d'investissements - Modification des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de paiement (CP).
08) Décision modificative n°1 – Exercice 2026.
09) Référentiel budgétaire et comptable M57 – Révision du plan d'amortissement.
10) Quartier prioritaire Le Centre - Autorisation pour le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique portant sur les ilots Doyelle et impasse Duquesne.
11) Rue de la République - Cession d'un terrain cadastré AI815 au profit de Monsieur et Madame Cyril Sergeant.
12) Rue Vincent Auriol - signature d'une autorisation relative au droit de passage temporaire à titre gracieux, sur un terrain communal cadastre AY 169 au profit de Madame Emmanuelle Rybarczyk.
13) Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.
14) Opposition à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

15) Contrat de ville - « Permanence France services Pimms médiation à Bruay-La-Buissière » - Octroi d'une subvention à l'association Pimms médiation Artois-Gohelle.
16) Contrat de ville - « Les bonnes résolutions : bouger, apprendre, partager » - Octroi d'une subvention à l'association la Maison des échanges.
17) Contrat de ville - « Permanences juridiques et psychologiques CIDFF 62 Béthune en quartiers politique ville de la CABBALR » - Octroi d'une subvention à l'association centre d'informations sur les droits des femmes et des familles du Pas-de-Calais (CIDFF) .
18) Contrat de ville - « Agir pour sa santé » - Octroi d'une subvention à l'association prévention vasculaire Artois.
19) Encaissement d'une subvention attribuée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane au titre du fonds de concours du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour l'opération « Accès Parking Le Temple ».
20) Vente de documents au profit de l'association française contre les myopathies.
21) Association « Amicale du personnel de la ville de Bruay-la-Buissière et du Centre Communal d'Action Sociale » - Octroi d'une subvention exceptionnelle.
22) Accueil collectif de mineurs (ACM) – Modification du règlement intérieur du centre animation jeunesse (CAJ) .
23) Action Cœur de Ville - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain - Modification des règlements et des cahiers des charges mis en place dans le cadre de l'aide apportée à la rénovation des façades et des vitrines.
24) Labellisation aide aux vacances enfants (ave) – Vacaf.
25) Adhésion à l'association gamins exceptionnels.
26) Prêt de matériel pédagogique par l'association gamins exceptionnels.
27) Label « Ma commune aime lire et faire lire ».
28) Mise à disposition à titre gracieux de la médiathèque Marcel Wacheux pour accueillir des expositions au profit de particuliers ou d'associations.
29) Section sportive scolaire football 2026-2029 – Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Bruay-La-Buissière, l'Usobl football, le district de l'Artois et le collège Rostand.
30) Signature d'une convention d'adhésion à la plateforme « coopération » avec la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais.
31) Mise à disposition de matériel à titre gracieux.
32) Remboursement d'un sinistre suite à un élagage d'arbres.
33) Refus d'obtempérer et mise en danger de la vie d'autrui – Versement des dommages et intérêts.
34) Fixation du nombre de représentants du personnel et de la collectivité et institution ou non du paritarisme au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.
35) Modification du tableau des effectifs.
36) Abrogation de la délibération du 6 avril 2022 relative à l'indemnisation des congés payés pour les agents radiés des cadres sans avoir été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique et mise en conformité avec le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025.
37) Recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi de technicien bureau d'études.
38) Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de matériel de propreté urbaine avec la structure d'insertion par l'activité économique « Activ Cités ».
39) Mise à disposition à titre gracieux d'un équipement sportif – Signature d'une convention avec l'association départementale d'actions éducatives 62.
40) Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames - Accord sur le principe d'une dissolution du syndicat.
41) Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames - Demande de dissolution d'office.
42) Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames - Retrait dérogatoire de la commune de Bruay-La-Buissière.
43) Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames - Répartition de l'actif, de la dette et des personnels.

M. Ludovic PAJOT
Bonjour à tous. J'ouvre la séance du Conseil Municipal. Je vais tout d'abord procéder à l'appel. Le quorum est atteint.

01) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE / M. CLEMENT HUCHETTE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté à l'unanimité.

Il est d'usage de désigner un seul secrétaire de séance, il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un seul secrétaire et de procéder à sa désignation.

Il est fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT
Désignation du secrétaire de séance. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Y a-t-il opposition à ce que nous ne procédions pas à un scrutin secret ? Pas d'abstention ? Clément HUCHETTE se propose pour assurer le secrétariat de séance. Y a-t-il des oppositions ou des abstentions ? Je n'en vois pas. Clément HUCHETTE est désigné pour assurer le secrétariat de séance.

Ensuite, compte rendu des décisions prises par le Maire. Y a-t-il des remarques sur ces décisions ? Oui, M. ROBERT.

M. Simon ROBERT
Bonjour à toutes, bonjour à tous. M. le Maire, avant de commencer, nous tenons à vous remercier pour cette invitation à participer au Conseil Municipal. Nous n'avons pas toujours la chance d'être conviés à l'ensemble des événements officiels de la commune, alors nous apprécions particulièrement celle-ci. Par ailleurs, nous souhaitons signaler une erreur dans le procès-verbal. À la délibération 91, il est indiqué Simon COURTIN au lieu de Samuel COURTIN. Je tiens à préciser que Simon COURTIN n'existe pas encore à l'état civil. Si cela devait changer, nous ne manquerions pas d'en informer le Conseil Municipal. Merci.

M. Ludovic PAJOT
D'abord, il faut suivre l'ordre du jour. Nous ne sommes pas sur le procès-verbal, mais sur le compte rendu des décisions prises par le Maire. Le procès-verbal, c'est la délibération suivante. Concernant le compte rendu des décisions prises par le Maire, y a-t-il des remarques ? Non. Je vous remercie.

02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 AVRIL 2026

Le procès-verbal est signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 avril 2026.

(cf. annexe 01)

M. Ludovic PAJOT
Ensuite, approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2026. Y a-t-il des observations sur ce procès-verbal ? J'ai pris note de l'observation de M. ROBERT. Ce sera corrigé suite à votre observation. Y a-t-il d'autres remarques ? Non ? Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Le procès-verbal est adopté.

Mme PRUD'HOMME a demandé la parole. Je vous écoute.

Mme Sandrine PRUD'HOMME
Merci, M. le Maire. Bonjour à toutes et à tous. M. le Maire, chers collègues, c'est avec gravité que je prends aujourd'hui la parole devant vous en séance publique du Conseil Municipal. Vous le savez, je n'ai pas pour habitude de polémiquer ni de commenter les décisions ou les attitudes des uns et des autres. Néanmoins, aujourd'hui, j'ai décidé de m'exprimer. Tout d'abord, je souhaite dénoncer et condamner le sexisme du soi-disant collectif « En chœur pour Bruay-la-Buissière ». Je pèse mes mots en parlant de sexisme.
M. le Maire, vous êtes un homme et l'opposition a décidé de vous présenter sous votre véritable nom. Pour moi, femme d'une cinquantaine d'années, je n'ai pas eu cette chance. Mon nom a été modifié. En d'autres termes, vous êtes un homme, on vous appelle par votre nom. Vous êtes une femme, on vous change votre nom. Vous n'avez pas le droit au même respect. Quelle honte ! Les habitants de notre ville ont le droit de connaître ces méthodes, honteuses et indignes.

Ensuite, M. le Maire, ce collectif, qui n'a honte de rien, s'est permis de faire parler des agents publics. Aucun combat politique n'autorise un tel comportement. Comme les représentants du personnel, profondément choqués par ces méthodes, j'apporte en mon nom personnel et au nom de la municipalité mon total soutien à nos agents qui se sont sentis, à juste titre, attaqués dans leur intégrité de fonctionnaires.

Il y a encore quelques jours, cette publication existait toujours. Il a fallu que les agents, leurs représentants et nous-mêmes nous indignions pour que l'opposition accepte finalement de retirer en partie les propos indûment attribués à des agents. Certains agents envisagent d'engager des poursuites. Je le dis clairement : notre collectivité sera à leurs côtés pour qu'ils puissent se défendre. Chers agents, en ma qualité de Maire déléguée, je vous le dis, je suis à vos côtés. Votre autorité territoriale vous soutient. À l'opposition, je dis ceci : le combat politique ne peut pas tout permettre. Nous avons toujours été du côté de nos agents, y compris lorsqu'ils étaient mis en cause pour avoir appliqué les instructions de leur hiérarchie socialo-communiste. C'est ainsi que nous avions refusé de communiquer certains noms d'agents cités par le tribunal afin de ne pas nuire à leur réputation et à leur carrière.

M. COURTIN, Mme PARISSEAUX, M. ROBERT, vous devriez avoir honte. Présentez vos excuses aux agents concernés et démissionnez de vos fonctions. Vous avez réussi à indigner les syndicats de la ville et à révolter nos agents, qui se sont sentis salis. Des agents de tous horizons nous ont écrit pour nous dire combien vos méthodes étaient indignes d'élus de la République. Nous n'acceptons pas et nous n'accepterons jamais de telles méthodes. Dès demain, nous demanderons au président de l'agglomération de vous exclure du groupe de la majorité communautaire. Il faut dire que même des agents de l'agglomération nous ont écrit pour nous demander de réagir. Nous réagissons aujourd'hui avec force et gravité. Le combat politique, aussi rude soit-il, ne peut pas tout excuser ni tout permettre. Nous ne vous laisserons pas mettre le désordre dans notre ville.

Aussi, solennellement, je vous demande du respect. Du respect lorsque vous êtes devant un monument aux morts : non, on ne se prend pas en selfie devant un monument aux morts. Devant un monument aux morts, on s'incline. À la stèle des mineurs, on ne monte pas sur les marches pour prendre une photo. On s'incline devant le labeur et la mémoire de nos mineurs. J'en profite pour rappeler à l'opposition qu'il existe également un monument aux morts à la Buissière. Comprendra qui pourra.

Je vous remercie de votre écoute. Merci, M. le Maire.

Applaudissements.

M. Samuel COURTIN

Je tenais tout d'abord à présenter mes sincères excuses si jamais des agents de la municipalité se sont sentis offensés par la publication qui a été la nôtre sur la page Facebook du collectif. Je tiens à préciser que ce n'était à aucun moment notre volonté. Les agents n'étaient pas visés. Nous avons voulu nous inspirer d'une municipalité proche, celle d'Hénin-Beaumont, qui a pour coutume de pratiquer des caricatures des élus de l'opposition. Nous avons voulu faire de même. Il se trouve que, malgré nous, une agente a été représentée dans la caricature générée par le logiciel. Nous n'y avons pas fait attention et avons tout de même publié. Je réitère : l'agente n'était à aucun moment visée et je tiens à m'excuser sincèrement si cette dernière a été offensée.

M. Ludovic PAJOT

Merci. La politique, c'est sérieux. Nous agissons pour le bien-être des habitants de la commune. Vos gamineries et enfantillages sur les réseaux sociaux ne font rire que vous. Que l'on s'attaque aux élus, on fait de la politique, on a l'habitude, mais s'en prendre aux agents est profondément scandaleux. Il me semble important de le rappeler lors de ce Conseil Municipal. Lorsque nos agents seront attaqués, nous serons évidemment là pour les défendre.

03) HABITAT INSERTION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE

L'Association Habitat Insertion a pour objet de contribuer à garantir l'accès aux droits, notamment le droit au logement et à l'emploi, dans un souci d'information, d'insertion et de prévention de difficultés socio-économiques par des actions appropriées à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, ainsi que des actions destinées à l'embauche des personnes.

La commune de Bruay-la-Buissière dispose d'un siège au Conseil d'administration de l'association Habitat Insertion.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il est fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Passons à la suite. Délibération suivante : désignation d'un représentant de la commune au sein d'Habitat Insertion. Nous devons désigner un représentant du Conseil Municipal pour siéger au sein du conseil d'administration de l'association Habitat Insertion. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous ne procédions pas à un scrutin secret ? Pas d'abstention ? J'ai reçu la candidature de Mme Émilie BOMMART, pour la majorité municipale. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Qui est contre la désignation de Mme Émilie BOMMART ? Qui s'abstient ? Mme Émilie BOMMART est désignée pour siéger au sein d'Habitat Insertion. (35 votes pour)

04) COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) - DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS SUPPLEANTS

La commune de Bruay-la-Buissière est membre de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R.).

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose qu'« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées ; chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant. »

Le Conseil communautaire de la C.A.B.B.A.L.R. a fixé par délibération la composition de la commission, à savoir un représentant titulaire et 2 représentants suppléants par commune.

En date du 09 avril 2026, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Clément HUCHETTE comme représentant titulaire.

Il convient de désigner deux représentants suppléants.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il est fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT
Délibération suivante : commission locale d'évaluation des charges transférées. Nous devons désigner deux représentants suppléants. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous ne procédions pas à un scrutin secret ? Il n'y a pas d'abstention ?
Pour la majorité municipale, nous avons reçu les candidatures de Mme Sandrine PRUD'HOMME et de moi-même, M. Ludovic PAJOT. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Je mets donc au vote. Qui est contre la désignation de M. Ludovic PAJOT ? Qui s'abstient ? Qui est contre la désignation de Mme Sandrine PRUD'HOMME ? Qui s'abstient ? M. Ludovic PAJOT et Mme Sandrine PRUD'HOMME sont désignés pour siéger en tant que représentants suppléants au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées. (35 votes pour)

05) COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.) – DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS

La commune de Bruay-la-Buissière est membre de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (C.A.B.B.A.L.R.).

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre en ce qui concerne uniquement les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels permettant de calculer le produit fiscal de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçues par l'EPCI, les communes conservant leurs attributions en matière de fiscalités des ménages. Cette commission a un rôle consultatif.

Elle est composée d'un Président et de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques parmi une liste de 20 titulaires et 20 suppléants proposée par le Conseil communautaire après avoir recueilli des propositions des communes membres.

Pour être désignés, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la Commission.

Il convient de proposer un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil Municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté l'unanimité.

Il est fait appel à candidatures.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante : commission intercommunale des impôts directs. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous ne procédions pas à un scrutin secret ? Pas d'abstention ? Nous devons désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de cette commission. Pour la majorité municipale, j'ai reçu les candidatures de Mme Émilie BOMMART, en tant que représentante titulaire, et M. Clément HUCHETTE, en tant que représentant suppléant. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Qui est contre la désignation de Mme Émilie BOMMART ? Qui s'abstient ? Qui est contre la désignation de M. HUCHETTE ? Qui s'abstient ? Mme Émilie BOMMART et M. Clément HUCHETTE sont désignés pour siéger au sein de la commission intercommunale des impôts directs. (35 votes pour)

06) ADMISSION EN NON-VALEUR

Par délibération n° 31 en date du 09 avril 2026, le Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a décidé de fixer à 200 € le seuil portant sur l'admission en non-valeur des titres de recettes dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire.

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Service de Gestion Comptable de Bruay-la-Buissière sollicite l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables, dont le montant est supérieur au seuil des 200 € :

- Bordereau de situation n° 3288030296 pour 441,94 € au titre d'impayé T.L.P.E. 2022 ;
- Liste n° 7860071032 pour 1 600,00 € au titre d'impayé d'indemnités dues suite à un jugement de 2022 ;
- Liste n° 8157420632 pour 567,77 € au titre d'impayés de restauration scolaire de 2023 à 2025, de garderie scolaire de 2023 à 2025, de classe de neige 2025 et A.C.M. 2024.

Les crédits ont été ouverts aux comptes 6541 et 6542 au budget primitif 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'émission des mandats correspondants pour les montants de ces créances irrécouvrables.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Merci, M. le Maire. Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le service de gestion comptable de Bruay-la-Buissière sollicite l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables, dont le montant est supérieur au seuil de 200 euros. Ces créances représentent un total de 2 609,71 euros et sont détaillées dans cette délibération. Les crédits ont été ouverts aux comptes 65-41 et 65-42 au budget primitif 2026. Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'émission de ces mandats. Merci, M. le Maire.

M. Ludovic PAJOT
Très bien. Pas d'opposition ni d'abstention ? La proposition est adoptée.

07) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS – MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (A.P) ET CREDITS DE PAIEMENT (C.P)

La création et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement se font par délibération.

Le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, 2024 et 2025 ouverts au titre de 2026, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées par chapitre comptable sur cet exercice.

Il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ajustement de ces A.P./C.P., comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n° 2024003 : Église Saint-Martin de Bruay-la-Buissière – Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 9 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	1 006 500 €	1 500 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- C.P. 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 € et chapitre 23 = 975 000 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

Actualisation au 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030
5 643 023,26 €	144 471,46 €	42 051,80 €	31 500 €	2 475 000 €	1 400 000 €	1 250 000 €	300 000 €

- C.P. 2026 – Dépense : chapitre 20 = 31 500 €

Programme non subventionné par un partenaire institutionnel.

2. Programme n° 2024005 : E.R.B.M. – Anatole France

Rappel de la délibération 9 du 09 avril 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 512 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 514 400 €	800 000 €	50 000 €

- C.P. 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 34 400 € et chapitre 23 = 1 480 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

Actualisation au 09 juin 2026

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2 549 536,01 €	121 151,72 €	26 984,29 €	1 561 400 €	790 000 €	50 000 €

- C.P. 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 68 650 € et chapitre 23 = 1 492 750 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
1 131 700,34 €	43 477,34 €	0 €	544 112 €	326 466 €	217 645 €

Mme Sandrine PRUD'HOMME
Il est proposé de modifier des autorisations de programmes et crédits de paiement mis en place par délibération. Cela concerne le programme de l'église Saint-Martin de Bruay-la-Buissière, avec la rénovation de l'édifice, ainsi que le programme E.R.B.M. de la cité Anatole-France. Il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de ces autorisations de programme et crédits de paiement (A.P.C.P.) telles qu'elles sont reprises dans la délibération. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ni d'abstention ? La proposition est adoptée.

08) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2026

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2026, il revient au Conseil Municipal de procéder à une Décision Modificative n° 1 afin de modifier les crédits initialement votés.

Une section de fonctionnement équilibrée à 355 277 €

En recette, il est à noter :

- D'une part, un ajustement des dotations de l'État à hauteur de 238 673 €, à savoir :
  - « Dotation Forfaitaire des communes » : - 62 041 € ;
  - « Dotation de Solidarité Urbaine » : + 342 552 € ;
  - « Dotation Nationale de Péréquation » : - 41 838 € ;
- D'autre part, ajout de crédits au titre de la dotation – DDETS : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, liés aux projets 2026 de la Cité Éducative pour 116 604 €.

En dépense, il est à noter :

- Un ajustement du chapitre 011 « Charges à caractère général » à hauteur de 255 846 €, dont 118 569 € au titre des projets liés à la Cité Éducative 2026 et 137 277 € au titre des avances à verser sur la programmation culturelle 2027 ;
- Un ajout de crédits au chapitre 014 « Atténuation de produits » suite à la constatation d'un dégrèvement au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants pour 16 639 € ;
- Un ajustement du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour 67 792 € :
  - + 2 792 € au titre de l'octroi de subventions exceptionnelles ;
  - + 50 000 € au titre de la participation 2026 au syndicat intercommunal « S.I.B.L.A. » ;
  - + 15 000 € au titre de franchise liée à divers sinistres.
- Un ajustement des crédits au chapitre 67 de + 15 000 €, au titre de titres annulés sur exercices antérieurs.

Une section d'investissement équilibrée à 478 213,52 €

En recette, il est à noter :

- Des opérations patrimoniales à hauteur de 197 018,75 €, afin de régulariser des écritures entre la Ville et la DGFIP ;
- Une inscription budgétaire de 281 194,77 € au titre de la régularisation des écritures liées aux travaux effectués au titre de la F.D.E.

En dépense, il est à noter :

- Ajout de crédits au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour 149 250 € :
  - Ajustement des crédits liés à l'A.P./C.P. « 2024005 – E.R.B.M. – Anatole France » ;
  - Ajustement des crédits liés aux opérations de voiries, dont le début des études pour la Rue Daguercar ;
  - Ajustement des crédits au titre des études pour la démolition de bâtiments ;
- Ajustement du chapitre 21 « Immobilisations corporelles pour – 536 443,26 € :
  - Ajustement des crédits liés à l'A.P./C.P. « 2024005 – E.R.B.M. - Anatole France » et l'A.P./C.P. « 2024003 – Église Saint-Martin de Bruay-la-Buissière – Rénovation de l'édifice ;
  - Ajout de nouveaux crédits suite à la programmation de nouveaux travaux dans les bâtiments et la réfection de diverses voiries ;
- Ajustement du chapitre 23 « Immobilisation en cours » pour 701 095,96 € :
  - Ajout de nouveaux crédits au titre des travaux de la Rue Daguercar ;
  - Ajustement des crédits liés à l'A.P./C.P. « 2024005 – E.R.B.M. – Anatole France » ;
  - Inscription budgétaire de crédits au titre de la régularisation des écritures liées aux travaux effectués au titre de la F.D.E. ;
- Ajustement du chapitre 4581 « Opérations sous mandat à subdiviser » pour – 32 707,93 € :
  - Annulation des crédits du compte 45810, initialement inscrits au BP 2026, les travaux effectués au titre de la F.D.E. étant terminés ;
- Des opérations patrimoniales à hauteur de 197 018,75 €, afin de régulariser des écritures entre la Ville et la DGFIP.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la modification des crédits 2026 du budget principal comme repris dans la Décision Modificative n° 1 ci-jointe.

(cf. annexe 02)

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Dans le cadre de l'exécution du budget primitif 2026, il revient au Conseil Municipal de procéder à une décision modificative numéro 1 afin de modifier les crédits initialement votés. La section de fonctionnement est équilibrée à 355 277 euros. En recettes, il convient de noter un ajustement des dotations de l'État à hauteur de 238 673 euros et un ajout de crédit au titre de la dotation de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, liée au projet 2026 de la Cité éducative, pour 116 604 euros.

En dépenses, il est à noter :

– un ajustement du chapitre 011, charges à caractère général, à hauteur de 255 846 euros, dont 118 569 euros au titre des projets liés à la Cité éducative 2026 et 137 277 euros au titre des avances versées sur la programmation culturelle 2027 ;
– un ajout de crédit au chapitre 014, atténuation de produits, suite à la constatation d'un dégrèvement au titre de la taxe d'habitation sur les logements vacants, pour 16 639 euros ;
– un ajustement du chapitre 65, autres charges de gestion courante, pour 67 792 euros ;
– un ajustement des crédits au chapitre 67, de plus de 15 000 euros, au titre d'annulations sur l'exercice antérieur.

La section d'investissement est quant à elle équilibrée à 478 213,52 euros.

En recettes, il est inscrit des opérations patrimoniales à hauteur de 197 018,75 euros, afin de régulariser des écritures entre la Ville et la direction générale des Finances publiques (D.G.F.I.P.) ; une inscription budgétaire de 281 194,77 euros au titre de la régularisation des écritures liées aux travaux effectués au titre de la F.D.E.

En dépenses, il est inscrit :

– un ajout de crédits au chapitre 20, immobilisations incorporelles, pour 149 250 euros, liés à l'ajustement des crédits liés à l'APCP E.R.B.M. de la Cité Anatole-France ;
– un ajustement des crédits liés aux opérations de voirie, dont le début des études pour la rue Daguercar ;
– un ajustement des crédits au titre des études pour la démolition de bâtiments ;
– un ajustement du chapitre 21, immobilisations corporelles, pour un montant de - 536 443,26 euros ;
– un ajustement du chapitre 23, immobilisations en cours, pour 701 095,96 euros ;
– un ajustement au chapitre 4581, opérations sous mandat à subdiviser, pour - 32 707,93 euros ;
– enfin, des opérations patrimoniales à hauteur de 197 018,75 euros afin de régulariser des écritures entre la ville et la DGFIP.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la modification des crédits 2026 du budget principal comme dans la décision modificative (D.M.) numéro 1 annexée à cette délibération.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté. Je vous remercie.

09) REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – REVISION DU PLAN D'AMORTISSEMENT

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer la gestion des amortissements des immobilisations de la collectivité.

La délibération n° 33 du 27 juin 2024 modifiant le plan d'amortissement mis en place par la délibération n° 27 du 07 décembre 2023, prévoit de débuter l'amortissement des différents biens de la collectivité à compter du 1er jour du mois qui suit la date de mise en service de ceux-ci, dès le 1er juillet 2024.

Conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de modifier les durées d'amortissement maximales réglementaires de la nature comptable 204 « Subventions d'équipement versées », de la sorte :

- Une durée d'amortissement de cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises ;
- Une durée d'amortissement de trente ans, lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
- Une durée d'amortissement de quarante ans, lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- Une durée d'amortissement de cinq ans, au titre des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories définies ci-dessus

Par ailleurs, il convient d'ajouter la nature comptable 21572 « Matériel et outillage technique – Matériel technique scolaire » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les durées d'amortissement maximales réglementaires de la nature comptable 204 et d'ajouter la nature comptable 21572 « Matériel et outillage technique – Matériel technique scolaire » au tableau des biens amortissables et ainsi définir sa durée d'amortissement à 5 ans.

(cf. annexe 03)

Mme Sandrine PRUD'HOMME
Cette délibération concerne le référentiel budgétaire et comptable M57, avec la révision du plan d'amortissement. Sa mise en place implique de fixer la gestion des amortissements des immobilisations de la collectivité. Conformément à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient de modifier les durées d'amortissement maximales réglementaires de la nature comptable 204, subventions d'équipement versées, de la manière suivante :

– une durée d'amortissement de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises ;
– une durée d'amortissement de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ;
– une durée d'amortissement de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national ;
– une durée d'amortissement de 5 ans au titre des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune des catégories définies ci-dessus.

Par ailleurs, il convient d'ajouter la nature comptable 215-72, matériel et outillage technique, matériel technique scolaire, au tableau des biens amortissables, et ainsi de définir sa durée d'amortissement à 5 ans.
Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les durées d'amortissement maximales réglementaires de la nature comptable 204 et d'ajouter la nature comptable 215-72 au tableau des biens amortissables, en définissant sa durée d'amortissement à 5 ans. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition, pas d'abstention ? La délibération est adoptée.

10) QUARTIER PRIORITAIRE LE CENTRE – AUTORISATION POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PORTANT SUR LES ILOTS DOYELLE ET IMPASSE DUQUESNE

En date du 13 février 2020, un arrêté préfectoral portant homologation de la convention-cadre en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire a été signé et une convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signée par l'ensemble des partenaires le 24 septembre 2018.

Lors du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2023, un avis favorable a été émis concernant le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le Quartier prioritaire de la Ville – Le Centre, dont la démarche a pour but de renforcer le plan d'action déjà inscrit au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour lequel la ville a été retenue pour son quartier « Le Centre ». À ce titre, une convention pluriannuelle relative aux projets de renouvellement urbain, cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, a été signée le 09 décembre 2020.

Le projet du quartier « Le Centre » prévoit notamment une recomposition du centre-ville, avec la requalification et la rénovation d'espaces publics de circulation, de stationnement et de promenade, comprenant notamment la requalification des places Cadot, Leclerc, de l'Agora et de l'Europe. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie de la population notamment par l'offre nouvelle d'un parcours résidentiel, de redonner au centre de Bruay-la-Buissière une véritable fonction de centralité en agissant sur la reconfiguration spatiale du cœur de ville, sur la capacité du quartier à accueillir de nouveaux habitants, sur la redynamisation et la concentration des activités économiques dans le centre-ville.

Pour entamer la mise en œuvre du projet, la commune de Bruay-la-Buissière a procédé à la démolition d'immeubles constituant la partie nord de la rue Léon Doyelle, amorçant ainsi le réaménagement de la place de l'Hôtel de Ville. Dans la continuité des maîtrises foncières réalisées au titre des opérations antérieures menées sur le centre-ville, la commune a signé une convention de portage foncier visant l'acquisition des biens nécessaires par le biais de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France en date du 27 octobre 2022. Un avenant n° 1 a été signé le 09 novembre 2023 afin de préciser le périmètre d'intervention de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France, le budget prévisionnel et le planning prévisionnel de l'opération.

➢ L'îlot Doyelle est composé des propriétés ci-dessous mentionnées :

• 91 rue Henri Cadot cadastré AB 507 : Un logement libre d'occupation et de toute location,

• 81 rue Henri Cadot cadastré AB 508 : Un immeuble à usage mixte libre d'occupation et de toute occupation,

• 75 rue Henri Cadot cadastré AB 509 : Un immeuble libre d'occupation et de toute location,

• 57 et 65 rue Henri Cadot cadastré AB 1103 : Un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété composé des lots 21 à 27 et 31 à 37. Le bien est composé de 7 appartements libres d'occupation et de toute location et de 2 locaux professionnels au rez-de-chaussée. La 1ère cellule est libre d'occupation et de toute location, la 2ème cellule est actuellement occupée,

• Rue Léon Doyelle cadastré AB 1104 : un ensemble de trois garages libres d'occupation et de toute location,

• 41 rue Henri Cadot cadastré AB 511 : Un immeuble à usage commercial actuellement occupé,

• 68 rue Léon Doyelle cadastré AB 505 et 506 : Un immeuble à usage professionnel libre d'occupation et de toute location.

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire des immeubles ci-dessous mentionnés sis Îlot Doyelle :

• 81 rue Henri Cadot cadastré AB 508,

• 57 et 65 rue Henri Cadot cadastré AB 1103, lots 31 à 37,

• 68 rue Léon Doyelle cadastré AB 505 et 506,

• 91 rue Henri Cadot cadastré AB 507,

• Rue Léon Doyelle cadastré AB 1104.

L'Établissement Public Foncier Hauts-de-France est propriétaire des immeubles ci-dessous mentionnés sis Îlot Doyelle :

• 75 rue Henri Cadot cadastré AB 509,

• 57 et 65 rue Henri Cadot cadastré AB 1103, lot n° 21 à 27.

➢ L'îlot Impasse Duquesne est composé des propriétés ci-dessous mentionnées :

• 90 rue Henri Cadot cadastré AD 31 : Un immeuble à usage mixte actuellement occupé,

• 86 rue Henri Cadot/Impasse Duquesne cadastré AD 873 : Un immeuble à usage mixte libre de toute occupation et de toute location,

• 25 Impasse Duquesne cadastré AD 874 : Un immeuble à usage mixte libre de toute occupation et de toute location,

• Un garage libre de toute occupation et de toute location, non cadastré lequel a fait l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public communal.

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire de l'immeuble ci-dessous mentionné sis Impasse Duquesne :

• Un garage non cadastré.

L'Établissement Public Foncier Hauts-de-France est propriétaire des immeubles ci-dessous mentionnés sis Impasse Duquesne :

• 86 rue Henri Cadot/Impasse Duquesne cadastré AD 873.

• 25 Impasse Duquesne cadastré AD 874.

Afin de pouvoir aboutir aux acquisitions des immeubles dont les négociations sont aujourd'hui bloquantes, il y a lieu de recourir à une procédure d'expropriation pour les immeubles mentionnés ci-dessous :

➢ Sis Îlot Doyelle : 41 rue Henri Cadot et cadastré AB 511.

➢ Sis Ilot impasse Duquesne : 90 rue Henri Cadot et cadastré AD 31.

À cet effet, la collectivité souhaite solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) de ce projet.

Le lancement de la Déclaration d'Utilité Publique permettrait à la commune de mettre en œuvre sa politique de réaménagement du quartier « Le Centre », comme repris à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Déclaration d'Utilité Publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettrait à l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France, en dernier recours et après échec des négociations amiables, de pouvoir recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule que lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

1° Une notice explicative.

2° Le plan de situation.

3° Le plan général des travaux.

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

5° L'appréciation sommaire des dépenses.

6° Pour les travaux et ouvrages mentionnés à l'article R.122-8, les études mentionnées à l'article R. 122-9 et, le cas échéant, à l'article R.122-10.

7° Le cas échéant, l'avis mentionné à l'article R.122-11.

Afin de rationaliser la procédure et les délais d'application, il est proposé de solliciter conjointement Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais sur l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de redynamisation du Centre-Ville et de l'acquisition des propriétés nécessaires à sa réalisation.

L'enquête parcellaire vise à déterminer avec précision les parcelles à exproprier, à identifier les propriétaires concernés et leur permettre de savoir avec exactitude dans quelle mesure leurs biens seront concernés par l'expropriation.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'applique aux opérations pour lesquelles une expropriation est nécessaire. À cet effet, l'enquête publique de droit commun est ouverte par arrêté préfectoral. Par conséquent, lorsqu'une commune souhaite acquérir un bien par voie d'expropriation pour la réalisation d'un projet, le Conseil Municipal, par délibération, doit demander au préfet d'ouvrir l'enquête.

L'enveloppe financière globale pour l'ensemble des biens compris dans le périmètre de la D.U.P. est mentionnée dans le dossier d'enquête publique préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conjointement à l'enquête parcellaire, en vue des acquisitions permettant l'engagement de l'opération dont le périmètre est ci-annexé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

➢ D'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du projet de réaménagement du quartier « le centre », portant sur les îlots Doyelle et Duquesne, du Centre-Ville sur la commune de Bruay-la-Buissière.

➢ D'approuver le périmètre de la déclaration d'utilité publique ci-annexé.

➢ D'arrêter la composition du dossier ci-annexé lié à l'enquête publique.

➢ D'abroger la délibération n° 10 du Conseil Municipal du 07 décembre 2023.

➢ Précise que le Conseil municipal sera amené à se prononcer à nouveau dès que le dossier sera déclaré recevable par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

➢ Monsieur le Préfet devra établir la Déclaration d'Utilité Publique au bénéfice de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 27 octobre 2022, modifiée par l'avenant n° 1 signé le 09 novembre 2023, en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du quartier « Le Centre », portant sur les îlots Doyelle et Impasse Duquesne du Centre-Ville de la commune de Bruay-la-Buissière.

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à :

➢ Solliciter auprès du Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

➢ Solliciter auprès du Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointement à l'enquête susvisée.

➢ Signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(cf. annexes 04 et 05)

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé d'autoriser le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique portant sur l'îlot Doyelle et l'impasse Duquesne. Lors du Conseil Municipal du 7 décembre 2023, un avis favorable a été émis concernant le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique sur le quartier prioritaire de la ville, le Centre, dont la démarche a pour but de renforcer le plan d'action déjà inscrit au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), pour lequel la ville a été retenue pour son quartier Le Centre. À ce titre, une convention pluriannuelle relative au projet de renouvellement urbain, cofinancée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (A.N.R.U.) dans le cadre du NPNRU, a été signée le 9 décembre 2020.

Le projet du quartier Le Centre prévoit notamment une recomposition du centre-ville avec la requalification et la rénovation d'espaces publics de circulation, de stationnement et de promenade, comprenant notamment la requalification des places Cadot, Leclerc, de l'Agora et de l'Europe. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie de la population, notamment par l'offre nouvelle d'un parcours résidentiel, et de redonner au centre de Bruay-la-Buissière une véritable fonction de centralité en agissant sur la reconfiguration spatiale du cœur de la ville, sur la capacité du quartier à accueillir de nouveaux habitants, ainsi que sur la redynamisation et la concentration des activités économiques dans le centre-ville.

Pour entamer la mise en œuvre du projet, la commune de Bruay-la-Buissière a procédé à la démolition d'immeubles constituant la partie nord de la rue Léon Doyelle, amorçant ainsi le réaménagement de la place de l'hôtel de ville. Dans la continuité des maîtrises foncières réalisées au titre des opérations antérieures menées sur le centre-ville, la commune a signé une convention de portage foncier visant l'acquisition des biens nécessaires par le biais de l'établissement public foncier des Hauts-de-France, en date du 27 octobre 2022. Un avenant numéro 1 a été signé le 9 novembre 2023 afin de préciser le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier (E.P.F.), le budget prévisionnel et le planning prévisionnel de l'opération.

L'îlot Doyelle est composé des propriétés mentionnées :

- 91 rue Henri Cadot ;
- 81 rue Henri Cadot ;
- 75 rue Henri Cadot ;
- 57 et 65 rue Henri Cadot ;
- la rue Léon Doyelle, un ensemble de trois garages libres d'occupation ;
- 41 rue Henri Cadot ;
- 68 rue Léon Doyelle.

L'îlot impasse Duquesne est composé quant à lui des propriétés suivantes :

- 90 et 86 rue Henri Cadot ;
- 25 impasse Duquesne ;
- un garage libre de toute occupation et de toute location.

Afin de pouvoir aboutir aux acquisitions des immeubles dont les négociations sont aujourd'hui bloquantes, il y a lieu de recourir à une procédure d'expropriation pour les immeubles mentionnés, à savoir le 41 rue Henri Cadot et le 90 rue Henri Cadot. À cet effet, la collectivité souhaite solliciter auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de ce projet.
Le lancement de la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) permettrait à la commune de mettre en œuvre sa politique de réaménagement du quartier Le Centre, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme. La déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral après enquête publique, permettrait à l'EPF, en dernier recours et après échec des négociations amiables, de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article R.112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que, lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département un dossier.

Afin de nationaliser la procédure et les délais d'application, il est proposé de solliciter conjointement M. le Préfet du Pas-de-Calais pour l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. et de l'enquête parcellaire, devant aboutir à l'obtention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de redynamisation du centre-ville et l'acquisition des propriétés nécessaires à sa réalisation.

L'enquête parcellaire vise à déterminer avec précision les parcelles à exproprier. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique s'applique aux opérations pour lesquelles une expropriation est nécessaire. Pour la réalisation d'un projet, le Conseil Municipal, par délibération, doit demander au préfet d'ouvrir l'enquête.

L'enveloppe financière globale pour l'ensemble des biens compris dans le périmètre de la D.U.P. est mentionnée dans le dossier d'enquête publique préalable à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, conjointement à l'enquête parcellaire, en vue des acquisitions permettant l'engagement de l'opération dont le périmètre est annexé.

Il est décidé :

- d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation du projet de réaménagement du quartier « le centre », portant sur les îlots Doyelle et Duquesne, du Centre-Ville sur la commune de Bruay-la-Buissière.

- d'approuver le périmètre de la déclaration d'utilité publique ci-annexé.

- d'arrêter la composition du dossier annexé lié à l'enquête publique ;

- d'abroger la délibération numéro 10 du Conseil Municipal du 7 décembre 2023 ;

- de préciser que le Conseil Municipal sera amené à se prononcer à nouveau dès que le dossier sera déclaré recevable par M. le Préfet du Pas-de-Calais. M. le Préfet devra établir la déclaration de la D.U.P. au bénéfice de l'EPF. En vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du quartier Le Centre, portant sur les îlots Doyelle et l'impasse Duquesne, dans le centre-ville, il est proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment de solliciter auprès du préfet du Pas-de-Calais l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.), ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire conjointement à l'enquête visée, et de signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Oui, M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN
Vous précisez qu'afin de pouvoir aboutir aux acquisitions des immeubles dont les négociations sont aujourd'hui bloquantes, il est nécessaire de recourir à une procédure d'expropriation. J'ai deux questions sur ce sujet. La première : dans le cadre des négociations évoquées, quelles sont les propositions qui ont été formulées jusqu'ici auprès des propriétaires des biens qu'il reste à maîtriser par la collectivité ?
La seconde : à notre connaissance, le promoteur qui s'était positionné sur la création des futurs locaux dans le centre-ville, à savoir M. Elio MIGIOIA avait annoncé son retrait du projet. Pouvez-vous nous confirmer cela aujourd'hui ? Si tel est le cas, un nouveau promoteur a-t-il été trouvé pour la construction des futurs logements et commerces ? Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Pour répondre à votre deuxième question, le promoteur avance toujours sur un projet, il ne s'est pas retiré de ce projet. Je ne sais pas d'où vous tenez vos informations, mais elles sont fausses. Concernant votre première question, les propriétaires n'ont pas accepté la proposition de l'EPF. C'est la raison pour laquelle nous engageons cette procédure de déclaration d'utilité publique. Nous pourrons vous communiquer les éléments. On ne va pas le faire aujourd'hui, mais on pourra vous les transmettre si vous le souhaitez.

Y a-t-il d'autres questions sur cette délibération ? Pas d'opposition, pas d'abstention ? C'est adopté. Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME. Trois abstentions ? C'est noté.

11) RUE DE LA REPUBLIQUE – CESSION D'UN TERRAIN CADASTRE AI815 AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CYRIL SERGEANT

La commune de Bruay-la-Buissière a procédé, dans le cadre du projet de la création d'un espace de stationnements, à l'acquisition de la parcelle située rue de la République et cadastrée AI 815.

L'aménagement du parking ayant été réalisé en contrebas de la parcelle cadastrée AI 815, la commune n'a plus l'utilité de conserver ce terrain dans son patrimoine. Précision étant ici faite que ledit bien relève du domaine privé communal.

Par courrier en date du 26 novembre 2025, Monsieur et Madame Cyril SERGEANT, propriétaires de l'immeuble situé 118 rue de la République à Bruay-la-Buissière (reprise en bleu sur le plan ci-annexé), ont fait connaître leur souhait d'acquérir la parcelle communale cadastrée AI 815 d'une superficie de 273 m², telle que matérialisée en rouge sur le plan ci-joint, laquelle jouxte leur propriété.

La commune pourrait procéder à la cession de ce terrain sis rue de la République et cadastré AI 815 d'une superficie de 273 m², tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, et ce, au profit de Monsieur et Madame Cyril SERGEANT. Cette cession pourrait se contractualiser moyennant le prix de 7,00 € le mètre carré (sept euros), net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Évaluations Domaniales en date du 25 mars 2026, les frais de notaire en sus à la charge des acquéreurs.
Précision étant ici faite que cette transaction n'est pas subordonnée à la création d'un droit de passage pour accéder directement au parking du Temple, situé en contrebas de la parcelle cadastrée AI 815. En effet, la dénivellation et l'étroitesse au droit des parcelles cadastrées AI 576/815 et 98, ne permet pas un accès sécurisé pour tout véhicule motorisé ou non pourvu de moteur. Cette condition essentielle, sans laquelle la vente ne pourrait se réaliser, sera obligatoirement retranscrite dans l'acte authentique de vente et publiée.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière (62700), Conseil des acquéreurs.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente.

(cf. annexe 06)

Mme Sandrine PRUD'HOMME
Il s'agit de la cession d'un terrain au profit de M. et Mme SERGEANT. L'aménagement du parking ayant été réalisé en contrebas de la parcelle, la commune n'a plus l'utilité de conserver ce terrain dans son patrimoine. Il est précisé que le bien relève du domaine privé communal. Par courrier du 26 novembre, M. et Mme SERGEANT, propriétaires de l'immeuble situé au 118 rue de la République à Bruay-la-Buissière, ont fait connaître leur souhait d'acquérir la parcelle d'une superficie de 273 m², laquelle jouxte leur propriété. Cette cession pourrait se contractualiser moyennant le prix de 7 euros le mètre carré, conformément à l'avis du pôle évaluation domaniale du 25 mars 2026. Il est précisé que cette transaction n'est pas subordonnée à la création d'un droit de passage pour accéder directement au parking du Temple. En effet, la dénivellation et l'étroitesse ne permettent pas un accès sécurisé pour tout véhicule motorisé ou non motorisé. Cette condition essentielle, sans laquelle la vente ne pourrait se réaliser, sera obligatoirement retranscrite dans l'acte authentique de vente et publiée. La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière. Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation de ces conditions. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition, pas d'abstention ? C'est adopté.

12) RUE VINCENT AURIOL – SIGNATURE D'UNE AUTORISATION RELATIVE AU DROIT DE PASSAGE TEMPORAIRE A TITRE GRACIEUX, SUR UN TERRAIN COMMUNAL CADASTRE AY 169 AU PROFIT DE MADAME EMMANUELLE RYBARCZYK

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'un terrain nu à usage d'espace vert cadastré AY 169 sis rue Vincent Auriol à Bruay-la-Buissière. Cette parcelle, matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé, relève du domaine privé communal.

En date du 12 mars 2026, Madame Emmanuelle RYBARCZYK, propriétaire d'un immeuble sis 96 rue Jean Moulin à Bruay-la-Buissière et cadastré AY 213 et 204, repris en bleu sur le plan ci-joint, a fait connaître son projet d'effectuer des travaux conséquents dans sa propriété et que ceux-ci nécessitent que l'acheminement des matériaux de construction s'effectue sur l'arrière de son terrain.

La demande concerne un droit de passage sur la parcelle communale cadastrée AY 169 qui jouxte l'arrière de la parcelle cadastrée AY 204. Précision étant ici faite que l'accès à la parcelle cadastrée AY 169 s'effectue depuis le domaine public communal et que la demande remplit les conditions essentielles suivantes :

- Il n'existe pas d'autre moyen pour acheminer des matériaux de construction sur l'arrière de la propriété.
- Les travaux sont indispensables.
- L'intervention sur la parcelle est temporaire, limitée dans le temps et à réaliser sur une emprise réduite au strict nécessaire.

À cet effet, la collectivité pourrait octroyer, au profit de Madame Emmanuelle RYBARCZYK, et ce à titre gracieux, un droit de passage temporaire sur la parcelle cadastrée AY 169, tel que défini ci-dessous :

- Un accès pour tout véhicule motorisé ou non pourvu de moteur, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé, aux dates et heures suivantes :
- Du lundi 31 août au vendredi 04 septembre 2026 de 7h30 à 18h00.
- Du lundi 07 septembre au vendredi 11 septembre 2026 de 7h30 à 18h00.

L'autorisation exclut les samedis et les dimanches pour limiter les nuisances de voisinage.

Précision étant ici faite que Madame Emmanuelle RYBARCZYK s'engage durant cette période :

- À assurer la responsabilité des conséquences liées à tout trouble anormal de voisinage.
- À respecter les dates et heures susmentionnées.
- À fournir une assurance responsabilité civile.

Précision étant ici faite que Madame Emmanuelle RYBARCZYK s'engage après cette période à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait le jour de sa prise de possession précaire.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'autorisation de la signature d'une autorisation relative au droit de passage temporaire, à titre gracieux, sur une propriété communale cadastrée AY 169 aux conditions et modalités mentionnées ci-dessus, et ce, au profit de Madame Emmanuelle RYBARCZYK, propriétaire de l'immeuble sis 96 rue Jean Moulin à Bruay-la-Buissière et cadastré AY 213 et 204.

(cf. annexe 07)

Mme Sandrine PRUD'HOMME
Il s'agit de la signature d'une autorisation relative au droit de passage temporaire à titre gracieux sur un terrain communal au profit de Mme Emmanuelle RYBARCZYK. La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'un terrain nu, rue Vincent Auriol à Bruay-la-Buissière, et cette parcelle relève du domaine privé communal. Le 12 mars 2026, Mme RYBARCZYK, propriétaire de l'immeuble situé au 96 de la rue Jean-Moulin à Bruay-la-Buissière, a fait connaître son projet d'effectuer des travaux conséquents dans sa propriété, nécessitant l'acheminement de matériaux de construction par l'arrière de son terrain. La demande remplit les conditions essentielles telles qu'elles sont détaillées dans la délibération. À cet effet, la collectivité pourrait octroyer, au profit de Mme Emmanuelle RYBARCZYK, et ce à titre gracieux, un droit de passage temporaire sur cette parcelle, tel que défini dans la délibération. Il est précisé que Mme RYBARCZYK s'engage, après cette période, à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait le jour de sa prise de possession précaire. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature d'une autorisation relative au droit de passage temporaire à titre gracieux sur une propriété communale, aux conditions et modalités mentionnées. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition, pas d'abstention ? C'est adopté.

13) INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

La délibération n° 22 du 07 juin 2023, instituant de la taxe d'habitation sur les logements vacants – T.H.L.V., prévoit d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

L'article 108 de la Loi de Finances pour 2026 rend caduque cette délibération, à compter du 1er janvier 2027.

En effet, la taxe sur les logements vacants et la T.H.L.V. disparaissent et sont remplacées par une taxe unique, soit la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, figurant à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Le champ d'application de cette nouvelle taxe reste le même que celui de la T.H.L.V. et son produit fiscal revient à la commune.

S'agissant d'une nouvelle taxe, et non plus d'une taxe d'habitation, la commune a la possibilité de voter un taux de TVLH différent de celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le taux étant plafonné à 50 %.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et de fixer son taux d'imposition à 50 % à compter du 1er janvier 2027.

Mme Sandrine PRUD'HOMME
La délibération numéro 22 du 7 juin 2023, instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (T.H.L.V.), prévoit d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences

secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. L'article 108 de la loi de finances 2026 rend cette délibération caduque à compter du 1er janvier 2027. En effet, la taxe sur les logements vacants et la T.H.L.V. disparaissent et sont remplacées par une taxe unique, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, figurant à l'article 1406 bis du Code général des impôts. Le champ d'application de cette nouvelle taxe reste le même que celui de la T.H.L.V. et son produit fiscal revient à la commune. S'agissant d'une nouvelle taxe et non plus d'une taxe d'habitation, la commune a la possibilité de voter un taux de TVLH différent de celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le taux étant plafonné à 50 %. Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et de fixer son imposition à 50 % à compter du 1er janvier 2027. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté. Je vous remercie.

14) OPPOSITION A L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Les dispositions de l'article 1383 C ter du Code général des impôts permettent au Conseil municipal de s'opposer à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient, pour une durée de cinq ans, les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I septies de l'article 1466 A du Code général des impôts.

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opposition à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 C ter du Code général des impôts.

Mme Blandine MALADRY
Les dispositions de l'article 1383 C ter du Code général des impôts permettent au Conseil Municipal de s'opposer à l'exonération de taxes foncières sur les propriétés bâties dont bénéficient, pour une durée de cinq ans, les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, définis à l'article 5 de la loi numéro 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I septies de l'article 1466 A du Code général des impôts. Il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opposition à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 C ter du Code général des impôts.

M. Ludovic PAJOT
Oui, M. ROBERT.

M. Simon ROBERT
Le Code général des impôts offre la possibilité de maintenir ou non l'exonération de taxes foncières en faveur des entreprises implantées en quartier prioritaire de la politique de la ville. Toutefois, dans un contexte où notre commune connaît à la fois une vacance importante des locaux et des difficultés économiques, le choix de s'y opposer revient à privilégier une logique de recette immédiate au détriment d'un levier d'attractivité pourtant essentiel pour ces quartiers. Cette exonération est justement conçue pour encourager l'installation d'activités économiques et soutenir la revitalisation des zones les plus fragiles. En nous en privant, nous risquons de limiter encore davantage l'implantation d'entreprises et donc le développement économique local. C'est pourquoi, au regard de la situation du territoire, nous ne pouvons pas soutenir une opposition systématique à ce dispositif.

M. Ludovic PAJOT
M. ROBERT, il faut écouter au Conseil Municipal, car votre intervention n'a rien à voir avec la délibération qui vient d'être présenté. M. HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE
M. ROBERT, vous nous parlez d'activités économiques, etc. Dans la loi, il y a deux parties : la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), et votre collègue M. COURTIN, qui siège dans la majorité communautaire, pourrait le dire : la CFE est gérée par la communauté d'agglomération. De fait, on ne peut pas s'opposer à cette exonération, mais je ne doute pas que M. COURTIN, lors du prochain conseil communautaire, demandera au président de l'agglomération de ne pas s'opposer à l'exonération et que, de ce fait, vous soutiendrez l'arrivée d'acteurs économiques. Ici, il s'agit bien des propriétés bâties. C'est sur cette seule partie de la loi que le conseil peut délibérer. Pour la contribution foncière des entreprises, cela revient à la communauté d'agglomération, qui perçoit les recettes. Notre ville ne perçoit pas de recettes de CFE. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT
Passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté. Je vous remercie.

15) CONTRAT DE VILLE – « PERMANENCE FRANCE SERVICES P.I.M.M.S. MEDIATION À BRUAY-LA-BUISSIERE » – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION P.I.M.M.S. MEDIATION ARTOIS-GOHELLE

L'association P.I.M.M.S. Médiation Artois-Gohelle est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du contrat de ville intitulé « Permanence France Services P.I.M.M.S. Médiation à Bruay-la-Buissière ».

L'association P.I.M.M.S. Médiation Artois-Gohelle, en collaboration avec la mairie de Bruay-la-Buissière, porte un projet de développement de l'antenne France Services implantée au cœur du quartier prioritaire du Centre. Ce projet vise à élargir les plages d'ouverture de la permanence afin d'améliorer l'accès aux services pour les habitants tout au long de la semaine.

Afin d'atteindre cet objectif général, l'association poursuivra son action autour de 3 objectifs spécifiques :

1. Faciliter l'accès aux services publics pour les habitants du quartier, en proposant une médiation sociale adaptée à leurs besoins.
2. Lutter contre l'illectronisme, à travers des ateliers numériques, pour rendre les bénéficiaires autonomes dans leurs démarches administratives.
3. Prévenir les discriminations et renforcer l'égalité des droits, via des actions de sensibilisation et des partenariats avec des structures spécialisées.

L'association P.I.M.M.S. Médiation Artois-Gohelle a sollicité les crédits spécifiques de la Politique de la Ville pour le montage financier de ce projet ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 8 500 €.

Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale et de soutien à la population.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 8 500 € à l'association P.I.M.M.S. Médiation Artois-Gohelle pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

Mme Blandine MALADRY
L'association point information médiation multi-services (P.I.M.M.S.) Médiation Artois-Gohelle est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du contrat de ville intitulé Permanence France Service P.I.M.M.S. Médiation à Bruay-la-Buissière. L'association P.I.M.M.S. Médiation Artois-Gohelle, en collaboration avec la mairie de Bruay-la-Buissière, porte un projet de développement de l'antenne France Service implantée au cœur du quartier prioritaire du centre. Ce projet vise à élargir les plages d'ouverture de la permanence afin d'améliorer l'accès aux services pour les habitants tout au long de la semaine. Afin d'atteindre cet objectif général, l'association poursuivra son action autour de trois objectifs spécifiques :

– Faciliter l'accès aux services publics pour les habitants du quartier en proposant une médiation sociale adaptée à leurs besoins ;
– Lutter contre l'illectronisme à travers des ateliers numériques pour rendre les bénéficiaires autonomes dans leurs démarches administratives ;
– Prévenir les discriminations et renforcer l'égalité des droits via des actions de sensibilisation et des partenariats avec des structures spécialisées.

L'association P.I.M.M.S. Médiation Artois-Gohelle a sollicité les crédits spécifiques de la politique de la ville pour le montage financier de ce projet ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 8 500 euros. Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale et de soutien à la population. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 8 500 euros à l'association P.I.M.M.S. Médiation Artois-Gohelle pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

16) CONTRAT DE VILLE – « LES BONNES RESOLUTIONS : BOUGER, APPRENDRE, PARTAGER » – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA MAISON DES ÉCHANGES

L'association la Maison des échanges est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du contrat de ville intitulé « Les bonnes résolutions : Bouger, Apprendre, Partager ». Cette action vise à proposer des actions concrètes permettant d'améliorer le bien-être des citoyens, de favoriser les initiatives citoyennes, tout en soutenant la participation active des habitants.
L'association la Maison des échanges a sollicité les crédits spécifiques de la Politique de la Ville pour le montage financier de ce projet ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 3 000 €.
Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale et d'accompagnement du public. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 3 000 € à l'association la Maison des échanges pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

Mme Blandine MALADRY
L'association La Maison des Échanges est porteuse d'un projet destiné au territoire communal dans le cadre de la programmation du contrat de ville intitulé « Les bonnes résolutions, bouger, apprendre, partager ». Cette action vise à proposer des initiatives concrètes pour améliorer le bien-être des citoyens, favoriser les initiatives citoyennes et soutenir la participation active des habitants. L'association La Maison des Échanges a sollicité les crédits spécifiques de la politique de la ville pour le montage financier de ce projet. L'association la Maison des échanges a sollicité les crédits spécifiques de la Politique de la Ville pour le montage financier de ce projet ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 3 000 €. Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale et d'accompagnement du public. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 3 000 € à l'association la Maison des échanges pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

17) CONTRAT DE VILLE – « PERMANENCES JURIDIQUES ET PSYCHOLOGIQUES C.I.D.F.F. 62 BETHUNE EN QUARTIERS POLITIQUE VILLE DE LA C.A.B.B.A.L.R. » – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATIONS SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU PAS-DE-CALAIS (C.I.D.F.F.)

L'association Centre d'informations sur les droits des femmes et des familles du Pas-de-Calais (C.I.D.F.F.) est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du Contrat de Ville intitulé « Permanences juridiques et psychologiques C.I.D.F.F. 62 Béthune en Quartiers Politique Ville de la C.A.B.B.A.L.R. ».

Cette action vise à favoriser l'inclusion des habitants les plus fragiles en favorisant l'accès au droit de toutes et tous et la prise en charge des violences sexistes, en particulier les violences faites aux femmes.

L'association C.I.D.F.F. a sollicité les crédits spécifiques de la Politique de la Ville pour le montage financier de ce projet ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 3 200 €.

Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 3 200 € à l'association C.I.D.F.F. pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

Mme Blandine MALADRY
L'association Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (C.I.D.F.F.) du Pas-de-Calais est également porteuse d'un projet destiné au territoire communal dans le cadre de la programmation du contrat de ville, intitulé « Permanence juridique et psychologique C.I.D.F.F. 62, Béthune en Quartiers Prioritaires de la Ville de la C.A.B.B.A.L.R. ». Cette action vise à favoriser l'inclusion des habitants les plus fragiles, en facilitant l'accès aux droits de toutes et tous, ainsi que la prise en charge des violences sexistes, en particulier les violences faites aux femmes. L'association C.I.D.F.F. a sollicité les crédits spécifiques de la politique de la ville pour le montage financier de ce projet, ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 3 200 euros. Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale et de lutte contre les violences faites aux femmes. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 3 200 euros à l'association C.I.D.F.F. pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

18) CONTRAT DE VILLE – « AGIR POUR SA SANTE » – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION PREVENTION VASCULAIRE ARTOIS

L'association Prévention Vasculaire Artois est porteuse d'un projet à destination du territoire communal pour la programmation du Contrat de Ville intitulé « Agir pour sa santé ».

Cette action vise à agir sur le bien-être physique, psychologique et social des femmes et des hommes, jeunes et adultes, issus des quartiers prioritaires, en leur permettant d'adopter de bons comportements alimentaires, de reprendre une activité physique adaptée et régulière afin de les rendre acteur.rice.s de leur santé.

L'association a sollicité les crédits spécifiques de la Politique de la Ville pour le montage financier de ce projet, ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 10 000 €.

Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale, de santé mentale et de bien-être.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 10 000 € à l'association Prévention Vasculaire Artois pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

Mme Blandine MALADRY
L'association Prévention Vasculaire Artois est porteuse d'un projet destiné au territoire communal dans le cadre de la programmation du contrat de ville intitulé « Agir pour sa santé ». Cette action vise à promouvoir le bien-être physique, psychologique et social des femmes et des hommes, jeunes et adultes, issus des quartiers prioritaires, en leur permettant d'adopter de bonnes habitudes alimentaires, de reprendre une activité physique adaptée et régulière, afin de les rendre acteurs et actrices de leur santé. L'association a sollicité les crédits spécifiques de la Politique de la Ville pour le montage financier de ce projet, ainsi que la commune de Bruay-la-Buissière à hauteur de 10 000 €. Cette action s'inscrit dans les objectifs communaux d'inclusion sociale, de santé mentale et de bien-être. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 10 000 € à l'association Prévention Vasculaire Artois pour la mise en œuvre de cette action au sein de la commune en 2026.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

19) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR L'OPERATION « ACCES PARKING LE TEMPLE »

La Ville de Bruay-la-Buissière a sollicité la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour un accompagnement financier au titre du fonds de concours du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (N.P.N.R.U) pour l'opération pour l'opération « Accès parking Le Temple » et a obtenu une subvention à hauteur de 82 650,00 €, soit 20 %.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

DÉPENSES		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre et travaux – opération « Accès parking Le Temple »	407 945,64 €	Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (20 %)	82 650,00 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (80 %)	325 295,64 €
TOTAL :	**407 945,64 €**	**TOTAL :**	**407 945,64 €**

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Marcel BOQUILLON
La Ville de Bruay-la-Buissière a sollicité la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour un accompagnement financier au titre du fonds de concours du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Pour l'opération Accès Parking Le Temple, la commune a obtenu une subvention d'environ 82 650 euros, soit 20 % du coût total. Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement actualisé de l'opération et d'autoriser l'encaissement de cette subvention. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

20) VENTE DE DOCUMENTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES

La médiathèque Marcel-Wacheux a procédé à une vente de documents les 27 et 28 mars 2026 qui a dégagé une recette de 2 332,10 €, encaissée par la régie d'avances et de recettes de la médiathèque.

La commune de Bruay-la-Buissière souhaite verser cette recette au profit d'une association.

La municipalité propose d'attribuer cette somme à l'association « AFM Téléthon ».

La délégation AFM Téléthon du Pas-de-Calais œuvre pour sortir les malades et leurs familles de l'isolement : sorties dans les parcs d'attraction, sorties culturelles, spectacles, après-midi crêpes...

Les adhérents ont un objectif prioritaire : Vaincre la maladie.

Le montant de la recette de la vente des documents est de 2 332,10 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la somme de 2 332,10 € au profit de l'Association Française contre les Myopathies.

Mme Cassandra CHABRIER
Merci, M. le Maire. La médiathèque Marcel-Wacheux a procédé à une vente de documents les 27 et 28 mars 2026, qui a dégagé une recette de 2 332,10 euros, encaissée par la régie d'avance et de recette de la médiathèque. La commune de Bruay-la-Buissière souhaite verser cette recette au profit d'une association. La municipalité propose d'attribuer cette somme à l'association Association Française contre les Myopathies (A.F.M.) Téléthon. La délégation AFM Téléthon du Pas-de-Calais œuvre pour sortir les malades et leurs familles de l'isolement. Les adhérents ont pour objectif prioritaire de vaincre la maladie. Le montant de la recette de la vente des documents est de 2 332,10 euros. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la somme de 2 332,10 euros au profit de l'Association Française contre les Myopathies.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

21) ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » – OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association « Amicale du personnel de la Ville de Bruay-la-Buissière et du Centre Communal d'Action Sociale » sollicite la Ville de Bruay-la-Buissière afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour l'année 2026, dans le cadre de l'organisation de la Saint Éloi.

L'Association sollicite la Ville de Bruay-la-Buissière à hauteur de 2 000 €.

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale du personnel de la Ville de Bruay-la-Buissière et du Centre Communal d'Action Sociale » d'un montant de 2 000 €.

M. Arnaud GAMOT
L'association amicale du personnel de la Ville de Bruay-la-Buissière et du centre communal d'action sociale sollicite la Ville de Bruay-la-Buissière afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour l'année 2026, dans le cadre de l'organisation de la Saint-Éloi. L'association sollicite une subvention de 2 000 euros. Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 000 euros à l'association amicale du personnel de la Ville de Bruay-la-Buissière et du centre communal d'action sociale. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

22) ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (A.C.M.) – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE ANIMATION JEUNESSE (C.A.J.)

Par délibération n° 67 en date du 22 novembre 2024, la Commune de Bruay-la-Buissière a décidé de créer un Centre Animation Jeunesse (C.A.J.) pour les adolescents âgés de 12 à 17 ans et d'adopter le règlement intérieur du C.A.J. fixant les règles, l'organisation et les inscriptions au C.A.J.

Ce règlement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du 22 novembre 2024 doit être modifié comme suit :

« Article 12 : Sanctions et exclusions

Tout comportement contraire aux règles de vie collective, à la discipline, à la sécurité ou au respect dû au personnel, aux intervenants et aux autres jeunes pourra donner lieu à une sanction.

Sont notamment concernés : le non-respect des consignes et des horaires, les propos ou comportements irrespectueux, les violences verbales ou physiques, les dégradations de matériel ou de locaux, ainsi que tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement des activités.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- un avertissement écrit adressé aux représentants légaux ;
- une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à trois jours d'ouverture du C.A.J. ;
- une exclusion définitive du C.A.J.

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive seront notifiées aux représentants légaux par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception.

La Commune se réserve également le droit d'annuler la participation d'un jeune à une sortie, un séjour ou toute activité exceptionnelle lorsque son comportement antérieur ou récent est de nature à compromettre le bon déroulement de l'activité, la sécurité des participants ou le respect des règles de vie collective.
Cette décision pourra être prise même en l'absence d'une procédure d'exclusion du C.A.J. Elle sera portée à la connaissance des représentants légaux par le Directeur du C.A.J. dans les meilleurs délais.
Aucun remboursement des frais d'inscription, de participation, de sortie ou de séjour ne pourra être accordé en cas d'annulation de participation ou d'exclusion prononcée pour motif disciplinaire. »

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les modifications du règlement intérieur du Centre Animation Jeunesse conformément au règlement intérieur, voté le 22 novembre 2024 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents, conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locales, associations organisatrices, permettant l'application du présent Règlement modifié, la sollicitation de subventions ou aides financières et la perception des participations financières des familles et autres.

(cf. annexe 08)

Mme Laurie TOURBIER
Il s'agit de la modification du règlement intérieur du C.A.J., qui accueille des adolescents de 12 à 17 ans. Ce règlement intérieur, soumis à l'approbation de l'Assemblée délibérante du 22 novembre 2024, doit être modifié comme suit.
L'article 12, relatif aux sanctions et exclusions, est concerné. Tout comportement contraire aux règles de vie collective, à la discipline, à la sécurité ou au respect dû au personnel, aux intervenants et aux autres jeunes pourra donner lieu à une sanction. Sont notamment concernés : le non-respect des consignes et des horaires, les propos ou comportements irrespectueux, les violences verbales ou physiques, les dégradations de matériel ou de locaux, ainsi que tout comportement susceptible de perturber le bon déroulement des activités.

Les sanctions applicables sont les suivantes : un avertissement écrit adressé aux représentants légaux, une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à trois jours d'ouverture du C.A.J., une exclusion définitive du C.A.J. Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive seront notifiées aux représentants légaux par courrier recommandé ou tout autre moyen permettant d'en attester la réception.

La commune se réserve également le droit d'annuler la participation d'un jeune à une sortie, un séjour ou toute activité exceptionnelle lorsque son comportement antérieur ou récent est de nature à compromettre le bon déroulement de l'activité, la sécurité des participants ou le respect des règles de vie collective. Cette décision pourra être prise même en l'absence d'une procédure d'exclusion du C.A.J. Elle sera portée à la connaissance des représentants légaux par le directeur du C.A.J. dans les meilleurs délais. Aucun remboursement des frais d'inscription, de participation, de sortie ou de séjour ne pourra être accordé en cas d'annulation de participation ou d'exclusion prononcée pour motif disciplinaire.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser les modifications du règlement intérieur du C.A.J., conformément au règlement intérieur voté le 22 novembre 2024, et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents (conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locales, associations organisatrices) permettant l'application du présent règlement modifié, la sollicitation de subventions ou aides financières à la perception des participations financières des familles et autres.

Merci beaucoup.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

23) ACTION CŒUR DE VILLE – OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN – MODIFICATION DES REGLEMENTS ET DES CAHIERS DES CHARGES MIS EN PLACE DANS LE CADRE DE L'AIDE APPORTEE A LA RENOVATION DES FAÇADES ET DES VITRINES

Le 1er octobre 2022, une convention relative au dispositif A.C.V.-O.P.A.H. R.U. a été signée.
Dans ce contexte, la Ville de Bruay-la-Buissière apporte une aide financière aux propriétaires d'un immeuble situé dans le périmètre de ce dispositif, dont la façade et/ou la vitrine nécessitent d'être rénovées.

Lors du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2023, des règlements et des cahiers des charges relatifs aux dispositions d'attribution de la subvention « Réno-Façades » - « Réno-Vitrines » ont été adoptés.

Il convient de modifier certains termes de ces documents.

Il revient au Conseil Municipal d'approuver la modification des règlements et cahiers des charges relatifs aux dispositifs précités.

(cf. annexe 09)

Mme Blandine MALADRY
Le 1er octobre 2022, une convention relative au dispositif A.C.V.-O.P.A.H.-R.U. a été signée. Dans ce contexte, la Ville de Bruay-la-Buissière apporte une aide financière aux propriétaires d'un immeuble situé dans le périmètre de ce dispositif, dont la façade et/ou la vitrine nécessite d'être rénovées. Lors du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, les règlements et les cahiers des charges relatifs aux dispositions d'attribution de la subvention Réno-Façades Réno Vitrines ont été adoptés. Il convient de modifier certains termes de ces documents. Il revient au Conseil Municipal d'approuver la modification des règlements et cahiers des charges relatifs aux dispositifs précités.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

24) LABELLISATION AIDE AUX VACANCES ENFANTS (A.V.E.) – V.A.C.A.F.

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Les actions soutenues par les C.A.F. visent notamment à :

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie.

C'est pourquoi, les C.A.F. contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances.

Elles réaffirment l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants et jeunes et particulièrement des vacances collectives favorisant l'ouverture aux autres et permettant le développement de l'autonomie.
Pour favoriser les départs effectifs en vacances, les C.A.F. s'appuient sur la Mission Nationale V.A.C.A.F. pour la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances des C.A.F.

Dans ce cadre, la Commune de Bruay-la-Buissière a signé avec la C.A.F. du Pas-de-Calais une convention de partenariat séjours enfants et adolescents Aide aux Vacances Enfants (A.V.E.) représentant une labellisation locale A.V.E. Cette convention a permis aux familles bénéficiaires de l'A.V.E. d'utiliser leur droit sur les séjours proposés par la Ville venant en déduction aux tarifs appliqués et à V.A.C.A.F. de verser à la Commune l'A.V.E. correspondant. Cette convention de partenariat arrive à son terme au 31 décembre 2026.

À partir de 2026, les demandes de labellisation A.V.E. par les Communes sont exclusivement nationales. V.A.C.A.F. prend en charge toutes les demandes. Cependant, les conventions locales en cours durant l'année 2026 ne sont pas remises en cause.

Pour 2027 et afin de permettre aux familles d'utiliser leur droit A.V.E. sur les séjours que la Ville proposerait, la Commune doit effectuer une demande de labellisation nationale auprès de V.A.C.A.F.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune à demander une labellisation nationale A.V.E. à partir de 2027 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Mme Laurie TOURBIER
Il s'agit de la labellisation pour l'aide aux vacances enfants. Par leur action sociale, les caisses d'allocations familiales (C.A.F.) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. C'est pourquoi les caisses d'allocations familiales contribuent à soutenir le départ en vacances des enfants et des familles allocataires par leur politique d'aide aux vacances. Elles réaffirment l'importance de l'accès aux vacances pour les enfants et les jeunes, particulièrement des vacances collectives, favorisant l'ouverture aux autres et permettant le développement de l'autonomie.

Pour favoriser les départs effectifs en vacances, les C.A.F. s'appuient sur la mission nationale V.A.C.A.F. pour la gestion mutualisée des fonds d'aide aux vacances des C.A.F. Dans ce cas, la commune de Bruay-la-Buissière a signé avec la C.A.F. du Pas-de-Calais une convention de partenariat séjour enfants et adolescents pour l'A.V.E., représentant une labellisation locale A.V.E. Cette convention a permis aux familles bénéficiaires de l'A.V.E. d'utiliser leurs droits sur les séjours proposés par la ville, venant en déduction des tarifs appliqués, et à V.A.C.A.F. de verser à la commune l'A.V.E. correspondant.

Cette convention de partenariat arrive à son terme au 31 décembre 2026. À partir de 2026, les demandes de labellisation A.V.E. par les communes sont exclusivement nationales. V.A.C.A.F. prend en charge toutes les demandes. Cependant, les conventions locales en cours durant l'année 2026 ne sont pas remises en cause. Pour 2027, et afin de permettre aux familles d'utiliser leurs droits A.V.E. sur les séjours que la ville proposerait, la commune doit effectuer une demande de labellisation nationale auprès de V.A.C.A.F. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à demander une labellisation nationale A.V.E. à partir de 2027 et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

25) ADHESION A L'ASSOCIATION GAMINS EXCEPTIONNELS

Les droits des personnes en situation de handicap reconnus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ont été renforcés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2025 dans tous les aspects de la vie et en particulier :

- l'accès aux sports et aux loisirs ;
- l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et le maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.

S'inscrivant dans ce cadre, l'action du Ministère chargé de la Jeunesse vise à garantir aux mineurs en situation de handicap, l'accessibilité aux loisirs et vacances de leur choix. Cette mission constitue un véritable enjeu de société et une priorité que le Ministère partage avec de nombreux acteurs,

dont les professionnels du handicap et associations qui œuvrent dans ce domaine, les organisateurs d'Accueils Collectifs de Mineurs (A.C.M.) (collectivités et associations) et les Caisses d'Allocations Familiales (C.A.F.).

Les A.C.M. sont définis par l'article L227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), comme suit :

« L'A.C.M. est une structure d'accueil collectif à caractère éducatif accueillant, avec ou sans hébergement, des mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire. Il est organisé pendant les vacances et les temps de loisirs par des associations, des collectivités locales et des comités d'entreprise et parfois par des sociétés commerciales ou par des particuliers. Il est soumis au contrôle de l'État (préfet du département – Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) qui reçoit les déclarations et les demandes d'autorisation si les mineurs ont moins de six ans) ».

Ce même Code définit dans son Article L.114 la notion de Handicap, à savoir :

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Les A.C.M. (séjours de vacances ou colonies, accueils de loisirs péri/extrascolaires) sont des espaces privilégiés du « vivre ensemble » et de mixité. Ils ont vocation à accueillir tous les mineurs, en situation de handicap ou non, pour pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente organisées autour d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique. À travers l'expérience de la vie collective, ces activités leur permettent de se confronter à l'autre, d'apprendre à vivre en société et de se construire en tant que citoyen. Ces accueils offrent aux mineurs en situation de handicap la possibilité de se retrouver dans un environnement différent de celui de leur famille, de la structure médicale, médico-sociale ou scolaire qui les accueille habituellement. Ils peuvent ainsi développer avec leurs pairs des relations enrichissantes pour tous.

Dans ce contexte, la Ville de Bruay-la-Buissière favorise l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein de ces A.C.M. Elle définit l'accueil de ces enfants dans le cadre de son Projet Éducatif des A.C.M. Le Directeur de l'A.C.M. traduit de manière opérationnelle ces orientations dans son Projet Pédagogique en précisant les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

La Ville de Bruay-la-Buissière porte une attention particulière à l'inclusion des enfants en situation de handicap et/ou aux besoins spécifiques. L'A.C.M. est un environnement idéal pour favoriser les interactions entre enfants en situation de handicap - adultes et leurs pairs, permettant ainsi de développer leur autonomie, leur estime de soi et leurs compétences sociales. La Commune collabore, entre autres, avec l'Association « Gamins exceptionnels », dans la cadre de leur conventionnement avec la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur une adhésion spécifique, ainsi qu'avec le CAMSP (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce). Ces structures accompagnent dans un premier temps les familles dans toutes les démarches. Une rencontre préalable avec l'enfant, les familles, et les partenaires est organisée. Un Protocole d'Accueil est élaboré en collaboration avec les parents et les différents partenaires, afin de mieux appréhender les attentes et les besoins de l'enfant, ainsi que des parents. L'intégration des enfants en situation de handicap permet d'améliorer leur qualité de vie, de sensibiliser les autres enfants à la diversité et à la tolérance. Cela contribue à la construction d'une société plus inclusive et solidaire.

L'association « Gamins exceptionnels » propose à la Ville de Bruay-la-Buissière d'aller au-delà de l'adhésion spécifique, prise en charge par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane. Elle propose une adhésion « collective » à la charge de la commune. Cette adhésion permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé :

- Accompagnement de la Commune et des structures petite enfance, enfance et jeunesse : une journée de sensibilisation ;
- Mise à disposition d'outils pédagogiques (malles, etc.) ;
- Accompagnement des familles et médiation.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la Commune à solliciter son adhésion « collective » à l'association « Gamins exceptionnels », d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion et d'autoriser la commune à régler toute cotisation relative à l'adhésion collective.

Mme Laurie TOURBIER
Il s'agit de l'adhésion à l'association Gamins exceptionnels. Les droits des personnes en situation de handicap, reconnus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, ont été renforcés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 dans tous les aspects de la vie, en particulier l'accès aux sports et aux loisirs, ainsi que l'accès aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et le maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.

S'inscrivant dans ce cadre, l'action du ministère chargé de la Jeunesse vise à garantir aux mineurs en situation de handicap l'accessibilité aux loisirs et vacances de leur choix. Cette mission constitue un véritable enjeu de société et une priorité que le ministère partage avec de nombreux acteurs, dont les professionnels du handicap, les associations œuvrant dans ce domaine, les organisateurs d'accueil collectif de mineurs (A.C.M.) et les caisses d'allocations familiales.

Les A.C.M. sont définis par l'article L.227-4 du Code de l'action sociale et des familles comme suit : l'A.C.M. est une structure d'accueil collectif à caractère éducatif accueillant, avec ou sans hébergement, des mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire. Il est organisé pendant les vacances et les temps de loisirs par des associations, des collectivités locales, des comités d'entreprise, parfois par des sociétés commerciales ou par des particuliers. Il est soumis au contrôle de l'État, qui reçoit les déclarations et les demandes d'autorisation si les mineurs ont moins de 6 ans.

Ce même Code définit dans son article L.114 la notion de handicap, à savoir : constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Les A.C.M. sont des espaces privilégiés du vivre ensemble et de mixité. Ils ont vocation à accueillir tous les mineurs, en situation de handicap ou non, pour pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente organisées autour d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique. À travers l'expérience de la vie collective, ces activités leur permettent de se confronter à l'autre, d'apprendre à vivre en société et de se construire en tant que citoyens. Ces accueils offrent aux mineurs en situation de handicap la possibilité de se retrouver dans un environnement différent de celui de leur famille, de la structure médicale, médico-sociale ou scolaire qui les accueille habituellement. Ils peuvent ainsi développer avec leurs pairs des relations enrichissantes pour tous.

Dans ce contexte, la Ville de Bruay-la-Buissière favorise l'inclusion des enfants en situation de handicap au sein de ces A.C.M. Elle définit l'accueil de ces enfants dans le cadre de son projet éducatif des A.C.M. Le directeur de celui-ci traduit de manière opérationnelle ses orientations dans son projet pédagogique en précisant les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. La Ville de Bruay-la-Buissière porte une attention particulière à l'inclusion des enfants en situation de handicap et/ou aux besoins spécifiques. L'A.C.M. est un environnement idéal pour favoriser les interactions entre enfants en situation de handicap, adultes et leurs pairs, permettant ainsi de développer leur autonomie, leur estime de soi et leurs compétences sociales.

La commune collabore, entre autres, avec l'association Gamins exceptionnels. Dans le cadre de leur convention avec la C.A.B.B.A.L.R. sur une adhésion spécifique, ainsi qu'avec le centre d'action médico-social précoce, ces structures accompagnent dans un premier temps les familles dans toutes les démarches. Une rencontre préalable avec l'enfant, les familles et les partenaires est organisée. Un protocole d'accueil est élaboré en collaboration avec les parents et les différents partenaires afin de mieux appréhender les attentes et les besoins de l'enfant ainsi que des parents. L'intégration des enfants en situation de handicap permet d'améliorer leur qualité de vie, de sensibiliser les autres enfants à la diversité et à la tolérance. Cela contribue à la construction d'une société plus inclusive et solidaire.

L'association Gamins exceptionnels propose à la Ville de Bruay-la-Buissière d'aller au-delà de l'adhésion spécifique prise en charge par la C.A.B.B.A.L.R. Elle propose une adhésion collective à la charge de la commune. Cette adhésion permet de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il s'agit de l'accompagnement de la commune et des structures petite enfance, enfance et jeunesse, d'une journée de sensibilisation, ainsi que de la mise à disposition d'outils pédagogiques et d'accompagnement des familles et de médiations. C'est pourquoi il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à solliciter son adhésion collective à l'association Gamins exceptionnels, d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion, et d'autoriser la commune à régler toute cotisation relative à cette adhésion collective. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

26) PRET DE MATERIEL PEDAGOGIQUE PAR L'ASSOCIATION GAMINS EXCEPTIONNELS

Pour faire suite à l'adhésion collective de la Ville de Bruay-la-Buissière auprès de l'Association « Gamins exceptionnels », celle-ci propose à la Commune la mise à disposition de matériel pédagogique favorisant l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques au sein des A.C.M. (Accueils Collectifs de Mineurs) organisés par la Ville.
Pour ce faire, une charte de prêt de matériel pédagogique devra être signée par les deux parties.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la Commune à solliciter le prêt de matériel pédagogique auprès de l'Association « Gamins exceptionnels » et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte de prêt de matériel pédagogique.

(cf. annexe 10)

Mme Laurie TOURBIER
Nous sommes toujours sur l'association Gamins exceptionnels. Cette fois-ci, il s'agit de prêt de matériel pédagogique. Suite à l'adhésion collective de la Ville de Bruay-la-Buissière auprès de cette association, celle-ci propose à la commune la mise à disposition de matériel pédagogique favorisant l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques au sein des accueils collectifs de mineurs organisés par la ville. Pour ce faire, une charte de prêt de matériel pédagogique devra être signée par les deux parties. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la commune à solliciter le prêt de matériel pédagogique auprès de l'association Gamins Exceptionnels et d'autoriser M. le Maire à signer la charte de prêt de matériel pédagogique. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

27) LABEL « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE »

L'accès de tous les enfants à la lecture est un enjeu pour tous. Les communes et intercommunalités se mobilisent pour la lecture. Le label « Ma commune aime lire et faire lire » » reconnaît leur engagement à développer l'action des bénévoles de l'association Lire et faire lire sur leurs territoires.

Ce label a été créé par l'association Lire et faire lire en partenariat avec l'association des maires de France.

Ce label « ma commune aime lire et faire lire » valorise l'action locale en faveur de la lecture. Son objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager dans cette cause pour permettre à tous les enfants de découvrir les plaisirs de la lecture.

La commune de Bruay-la-Buissière souhaite obtenir le label « Ma commune aime lire et faire lire ». Pour cela, elle souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme Lire et faire lire.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, à demander le label pour une durée de 4 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Mme Cassandra CHABRIER
L'accès de tous les enfants à la lecture constitue un enjeu majeur. Les communes et intercommunalités se mobilisent pour la lecture. Le label « Ma Commune aime lire et faire lire » reconnaît l'engagement des collectivités à développer l'action des bénévoles de l'association Lire et faire lire sur leur territoire. Ce label a été créé par l'association Lire et faire lire en partenariat avec l'Association des Maires de France. Il valorise l'action locale en faveur de la lecture. Son objectif est d'inciter les communes et intercommunalités à s'engager dans cette cause afin de permettre à tous les enfants de découvrir les plaisirs de la lecture. La commune de Bruay-la-Buissière souhaite obtenir ce label « Ma commune aime lire et faire lire ». Pour cela, elle s'engage à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme « Lire et faire lire ». Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à demander ce label pour une durée de quatre ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

28) Mise à disposition à titre gracieux de la Médiathèque Marcel-Wacheux pour accueillir des expositions au profit de particuliers ou d'associations

Les bibliothèques sont des lieux de médiation et de valorisation de la culture et du Patrimoine. De ce fait, mettre en œuvre une exposition en bibliothèque participe au développement de la médiation culturelle.

La médiathèque Marcel-Wacheux de Bruay-la-Buissière souhaite accueillir régulièrement des expositions au profit de particuliers (lecteurs) ou d'associations.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque événement.

Mme Cassandra CHABRIER
Les bibliothèques sont des lieux de médiation et de valorisation de la culture et du patrimoine. De ce fait, mettre en œuvre une exposition en bibliothèque participe au développement de la médiation culturelle. La médiathèque Marcel-Wacheux de Bruay-la-Buissière souhaite accueillir régulièrement des expositions au profit de particuliers ou d'associations. Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire, pendant toute la durée de son mandat, de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux, afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque événement. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

29) SECTION SPORTIVE SCOLAIRE FOOTBALL 2026-2029 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE, L'U.S.O.B.L. FOOTBALL, LE DISTRICT DE L'ARTOIS ET LE COLLEGE ROSTAND

La Ville de Bruay-la-Buissière en lien avec l'U.S.O.B.L. Football, le District Artois de Football et le collège Rostand collabore dans le cadre d'une section football à destination des élèves du collège Rostand.
Afin de respecter les conditions de mise en œuvre de cette section et de définir les devoirs et obligations de chacune des parties, il convient de signer une convention de partenariat entre la Ville de Bruay-la-Buissière, l'U.S.O.B.L. Football, le District Artois de Football et le Collège Rostand.

Cette convention prendra effet le 1er septembre 2026 pour une durée d'une année et sera tacitement reconduite par période annuelle dans la limite de trois ans.
Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat entre la Ville de Bruay-la-Buissière, l'U.S.O.B.L. Football, le District Artois de Football et le collège Rostand pour la mise en place d'une section sportive scolaire Football au collège Rostand.

(cf. annexe 11)

Mme Lydie SURELLE
Cette délibération concerne la signature d'une convention de partenariat entre la Ville de Bruay-la-Buissière, l'U.S.O.B.L. Football, le District Artois de Football et le collège Rostand. La Ville de Bruay-la-Buissière, en lien avec l'U.S.O.B.L. Football, le district Artois de football et le collège Rostand, collabore dans le cadre d'une section football destinée aux élèves du collège Rostand. Afin de respecter les conditions de mise en œuvre de cette section et de définir les devoirs et obligations de chacune des parties, il convient de signer une convention de partenariat entre la Ville de Bruay-la-Buissière, l'U.S.O.B.L. Football, le district Artois de football et le collège Rostand. Cette convention prendra effet le 1er septembre 2026 pour une durée d'une année et sera tacitement reconduite par période annuelle dans la limite de trois ans. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer cette convention de partenariat entre l'U.S.O.B.L. Football, le District Artois de Football et le collège Rostand pour la mise en place d'une section sportive scolaire football au collège Rostand.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

30) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ADHESION A LA PLATEFORME « COOPERATION » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS

En date du 16 octobre 2025, le Conseil municipal a engagé la commune, aux côtés de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, du Conseil départemental du Pas-de-Calais, de la Mutuelle Sociale Agricole et de la Caisse d'Allocations Familiales, dans la nouvelle Convention Territoriale Globale 2026 – 2030.

La Convention Territoriale Globale (CTG) se compose d'objectifs de travail, selon les axes prédéfinis de la petite enfance, de la jeunesse et la coopération au service d'une plus grande proximité avec le travail en réseau partenarial. La CTG doit faire l'objet d'une évaluation en continu sur la période de 2026 à 2030.

La Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Pas-de-Calais possède une plateforme se nommant « Coopération ». C'est un outil interactif qui facilite et renforce le partage d'informations ainsi que le suivi des travaux partenariaux entre les agents de la C.A.F. missionnés sur le suivi opérationnel de la Convention Territoriale Globale et de chaque chargé de coopération territoriale. Cette plateforme permet également de mesurer l'atteinte des objectifs et de réaliser une évaluation continue de ladite convention.
Afin de pouvoir utiliser cette plateforme et recevoir les codes d'accès, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la plateforme « coopération » avec les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

(cf. annexe 12)

Mme Émilie BOMMART
En date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a engagé la commune aux côtés de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, du conseil départemental du Pas-de-Calais, de la mutuelle sociale agricole et de la caisse d'allocations familiales dans la nouvelle convention territoriale globale 2026-2030. La convention territoriale globale (C.T.G.) comprend des objectifs de travail selon les axes prédéfinis de la petite enfance, de la jeunesse et de la coopération, au service d'une plus grande proximité avec un travail en réseau partenarial. La CTG doit faire l'objet d'une évaluation continue sur la période 2026-2030. La C.A.F. du Pas-de-Calais dispose d'une plateforme nommée Coopération. C'est un outil interactif qui facilite et renforce le partage d'informations ainsi que le suivi des travaux partenariaux entre les agents de la C.A.F. missionnés sur le suivi opérationnel de la CTG et chaque chargée de coopération territoriale. Cette plateforme permet également de mesurer l'atteinte des objectifs et de réaliser une évaluation continue de ladite convention. Afin de pouvoir utiliser cette plateforme et recevoir les codes d'accès, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la plateforme Coopération avec les services de la C.A.F.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

31) MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE GRACIEUX

La commune est sollicitée pour le prêt de matériel lui appartenant.
Il convient au Conseil Municipal de délibérer sur les mises à disposition à titre gratuit du matériel mis à disposition en approuvant le règlement de matériel communal annexé à la délibération et autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de prêt.

(cf. annexe 13).

M. Clément HUCHETTE
La commune est sollicitée pour le prêt de matériel lui appartenant. Il convient au Conseil Municipal de délibérer sur les mises à disposition à titre gratuit du matériel, en approuvant le règlement de matériel communal annexé à la délibération, et d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de prêt. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

32) REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUITE A UN ELAGAGE D'ARBRES

En date du 23 septembre 2025, plusieurs arbres appartenant à la collectivité se sont abattus sur les palissades en béton d'une habitation sise 131 coron Mayeur à Bruay-la-Buissière.

Cette chute a été occasionnée en raison d'un élagage, réalisé par les agents municipaux, de plusieurs arbres situés à proximité immédiate des palissades en béton.

L'administrée présente une facture de réparations dont le montant s'élève à 354,90 €.

La collectivité n'a effectué aucune déclaration de sinistre auprès de son assureur, dans la mesure où le montant des réparations est inférieur à la franchise contractuelle « Responsabilité Civile » qui s'élève à 2 000 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement du montant des réparations, soit 354,90 €, au profit du tiers lésé.

Mme Sandrine PRUD'HOMME
Il s'agit d'un remboursement de sinistres suite à un élagage d'arbres. Ceux-ci se sont abattus sur les palissades d'une habitation située au 131 Coron Mayeur. L'administré présente une facture de réparation dont le montant s'élève à 354,90 €, somme inférieure à la franchise. Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser ce paiement. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

33) REFUS D'OBTEMPERER ET MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

• menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;

• condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Deux agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : refus d'obtempérer et mise en danger de la vie d'autrui à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique, commis le 29 juin 2025.

Par courrier en date du 1er juillet 2025, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. Monsieur le Maire a donc accordé la protection fonctionnelle à ces agents.

Suite à l'audience du 2 juillet 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser aux agents la somme de 600 € par agent, au titre de dommages et intérêts.

Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts au profit des agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement de la somme de 600 € à chacun des 2 policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 29 juin 2025.

M. Clément HUCHETTE

Conformément aux articles L.134-1 à L.134-12 du Code général de la fonction publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, ont été victimes des faits suivants : menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leur fonction, et de réparer le préjudice susceptible d'en résulter ainsi que des condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service. Deux agents de notre police municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : refus d'obtempérer et mise en danger de la vie d'autrui à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 29 juin 2025. Par courrier en date du 1er juillet 2025, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle. Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocats des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux. Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause leurs droits à bénéficier de la protection fonctionnelle. M. le Maire a donc accordé la protection fonctionnelle à ces agents. Suite à l'audience du 2 juillet 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser aux agents la somme de 600 euros par agent au titre de dommages et intérêts. Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts au profit des agents de notre police municipale, charge ensuite à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la somme de 600 € à chacun des 2 policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 29 juin 2025. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

34) FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE ET INSTITUTION OU NON DU PARITARISME AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Comité Social Territorial est un organisme consultatif qui émet des avis préalables aux décisions des collectivités dans les domaines qui touchent l'organisation globale du travail dans la structure au niveau des décisions collectives.

Le Comité Social Territorial est composé de représentants de l'administration, désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus pour 4 ans. Chaque membre titulaire a un suppléant.

Un Comité Social Territorial commun pour la ville et le C.C.A.S. a été créé en 2022. Celui-ci est toujours valable pour les élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Au 1er janvier 2026, l'effectif des agents comptabilisés pour le Comité Social Territorial (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public de plus de 6 mois et contractuels de droit privé de plus de 6 mois) est de 406 : 231 femmes (soit 56,89 %) et 175 hommes (soit 43,11 %).

Cet effectif permet de fixer entre 4 et 6 représentants du personnel titulaires. Il est proposé de maintenir ou non le paritarisme numérique. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut être inférieur au nombre de représentants du personnel.

Il est proposé de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur les points qui seront abordés en Comité Social Territorial.

L'article L.251-9 du Code général de la fonction publique prévoit l'instauration d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins. Elle est consultée sur les questions relatives à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants,
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial,
- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissement au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

M. Clément HUCHETTE
Le comité social territorial (C.S.T.) est un organisme consultatif qui émet des avis préalables aux décisions des collectivités dans les domaines touchant à l'organisation globale du travail, ainsi qu'à la structure au niveau des décisions collectives. Le comité social territorial est composé de représentants de l'administration désignés par l'autorité territoriale et de représentants du personnel élus pour quatre ans. Chaque membre titulaire a un suppléant. Un C.S.T. commun pour la ville et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) a été créé en 2022. Celui-ci reste valable pour les élections professionnelles du 10 décembre. Au 1er janvier 2026, l'effectif des agents comptabilisés pour le C.S.T., incluant stagiaires titulaires, contractuels de droit public de plus de six mois et contractuels de droit privé de plus de six mois, est de 406, dont 231 femmes et 175 hommes. Cet effectif permet de fixer entre 4 et 6 représentants du personnel titulaire. Il est proposé de maintenir ou non le paritarisme numérique. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut être inférieur au nombre de représentants du personnel.
Il est donc proposé de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur les points qui seront abordés en C.S.T. Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants. De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaire et suppléant. D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial. De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires des collectivités et établissement au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Oui, M. COURTIN.

M. Samuel COURTIN
La délibération indique que le nombre de représentants de la collectivité ne peut être inférieur à celui des représentants du personnel. C'est inexact. Je m'appuie sur l'article R.252-33 du Code général de la fonction publique qui indique, je le cite, que le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et de leurs établissements ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité. Autrement dit, le nombre de représentants de la collectivité peut donc être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel. J'aimerais obtenir un éclaircissement sur ce point. J'ai également une question : le nombre de représentants du personnel retenu est de quatre, soit le strict minimum légal. S'agit-il d'une volonté des agents ou d'un choix de la majorité ? Je vous remercie.

M. Clément HUCHETTE
Nous vous proposons justement de maintenir le paritarisme, c'est-à-dire d'avoir un nombre égal de représentants de la collectivité et de représentants du personnel. Nous avons donc fait les consultations nécessaires préalables à l'adoption de la présente délibération. Les avis étaient mitigés, certains représentants du personnel souhaitaient quatre membres, cela ne les dérangeait pas, tandis que d'autres en voulaient plus, entre quatre et six. Nous proposons donc quatre représentants. Cela n'a pas fait l'objet d'une opposition. Certains syndicats étaient favorables, d'autres défavorables. Je tiens à souligner, comme dans de nombreuses structures, que je ne suis pas convaincu que la quantité fasse nécessairement la qualité. Nous proposons donc quatre représentants et il revient au Conseil Municipal de délibérer. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT
Très bien. M. COURTIN. Après, nous passons au vote.

M. Samuel COURTIN
Ma question ne portait pas sur le nombre d'agents, excepté pour connaître la volonté des représentants syndicaux. Je tenais à préciser que ce n'était pas une obligation et que la règle n'était pas telle qu'indiquée dans la délibération, puisqu'il peut également y avoir moins de représentants de la municipalité. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté. Je vous remercie.

35) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément à l'article L.542-2 du Code général de la fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois. Il est proposé de créer 7 emplois.

Création de poste :

Nombre de postes	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Recrutement	Cinéma/Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Ressources Humaines/Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/08/2026
1	Transfert du personnel	Espace vert/Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	28H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Communication/Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Événementiel/Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Bâtiment/ Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal	35H/S	01/07/2026
1	Recrutement	Événementiel/ Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial	35H/S	01/07/2026

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Il s'agit d'une modification du tableau des effectifs avec huit créations de postes, à savoir :

- *Trois postes d'adjoints administratifs,*
- *Deux postes d'adjoints techniques,*
- *Un poste d'ingénieur principal,*
- *Deux postes d'attachés.*

Je mets au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté. Je vous remercie.

36) ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 6 AVRIL 2022 RELATIVE A L'INDEMNISATION DES CONGES PAYES POUR LES AGENTS RADIES DES CADRES SANS AVOIR ETE EN MESURE DE SOLDER LEURS CONGES ANNUELS POUR CAUSE D'INDISPONIBILITE PHYSIQUE ET MISE EN CONFORMITE AVEC LE DECRET N° 2025-564 DU 21 JUIN 2025

La délibération n° 42 en date du 6 avril 2022 permet d'indemniser les agents de la collectivité, qui, à la fin de la relation de travail, n'avaient pas été en mesure de solder leur nombre de jours de congés annuels pour des raisons médicales. En effet, bien que l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels de fonctionnaires territoriaux stipule « qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice », la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) pose une exception en cas de fin de relation de travail et limitant l'indemnisation à quatre semaines par année (directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003).

Aucune disposition réglementaire n'apportait d'indication quant aux modalités de calcul de cette indemnité, c'est pour cette raison que cette délibération a été rétablie.

Depuis, le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique a pour objectif de transposer le droit européen. Il modifie le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 qui pose le principe de l'interdiction de report et d'indemnisation des congés annuels non pris. Ce texte fixe le régime applicable au maintien des droits acquis avant et pendant un congé pour raison de santé ou lié aux responsabilités parentales ou familiales et au maintien des droits acquis avant un congé parental. Il prévoit l'indemnisation de congés annuels non pris en fin de relation de travail.

De plus, l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale, vient fixer les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris en fin de la relation de travail et définit les éléments de rémunération exclus de l'assiette

En conséquence, la délibération actuellement en vigueur est devenue sans objet, dès lors que les modalités d'indemnisation des congés annuels non pris relèvent désormais exclusivement des dispositions réglementaires nationales.

Il est demandé au Conseil Municipal, pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence normative, d'abroger la délibération n° 42 du 6 avril 2022.

M. Clément HUCHETTE
La délibération numéro 42 en date du 6 avril 2022 permettait d'indemniser les agents de la collectivité qui, à la fin de leur relation de travail, n'avaient pas été en mesure de solder leur nombre de jours de congés annuels pour des raisons médicales. Toutefois, aucun décret n'existait à cette époque. Désormais, le décret numéro 2025-564 du 21 juin 2025, relatif au régime dérogatoire de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique, a pour objectif de transposer le droit européen. Il modifie ainsi le décret du 26 novembre 1985. De plus, l'arrêté du 21 juin 2025, relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale, vient fixer les modalités de calcul de cette indemnité et définit les éléments de rémunération exclus de l'assiette. En conséquence, la délibération actuellement en vigueur est devenue sans objet et parfois en contradiction avec les textes. Il est donc demandé au Conseil Municipal, pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence normative, d'abroger la délibération numéro 42 du 6 avril 2022, précision étant faite que la collectivité suivra les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

37) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI DE TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article L.332-8 du Code Général de la fonction publique, un emploi permanent peut être également occupé de manière permanente par un agent contractuel, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions par le présent Code.

Un appel à candidatures a été diffusé sur la plateforme Emploi-Territorial pour pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Études au sein de la Ville de Bruay-la-Buissière. Cette procédure de recrutement n'a pas permis le recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Le recrutement d'un agent contractuel est requis pour pouvoir assurer les missions de Technicien Bureau d'Études, qui sont les suivantes :

- Réalisation d'études de faisabilité et conception de parties d'ouvrages de bâtiments,
- Pilotage de projets et représentation du maître d'ouvrage,
- Accessibilité des E.R.P.,
- Passation de marchés publics,
- Gestion administrative et budgétaire,
- Suivi de l'activité des missions et transversalité,
- Veille technique et réglementaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à établir un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an pour pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Études.

M. Marcel BOQUILLON

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Selon l'article L.332-8 du même Code, un emploi permanent peut également être occupé de manière permanente par un agent contractuel, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ce Code. Un appel à candidatures a été diffusé sur la plateforme Emploi Territorial pour pourvoir le poste de technicien de bureau d'études au sein de la Ville de Bruay-la-Buissière. Cette procédure de recrutement n'a pas permis le recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le recrutement d'un agent contractuel est donc requis afin d'assurer les missions de technicien de bureau d'études, qui sont les suivantes : réalisation d'études de faisabilité et conception de parties d'ouvrages de bâtiments ; pilotage de projets et représentation du maître d'ouvrage ; accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P.) ; passation des marchés publics ; gestion administrative et budgétaire ; suivi de l'activité des missions et transversalités ; veille technique et réglementaire. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à établir un contrat à durée déterminée d'un an pour pourvoir le poste de technicien bureau d'études. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

38) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE MATERIEL DE PROPRETE URBAINE AVEC LA STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE « ACTIV CITES »

Dans le cadre du marché lié aux prestations de nettoyage de l'espace public urbain, de chemins et zones boisées, la Ville de Bruay-la-Buissière a confié certaines opérations de nettoyage et d'entretien de la commune à la structure d'insertion par l'activité économique Activ Cités.

Conformément aux articles 2.2 et 2.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières de ce marché, la structure Activ Cités met à disposition les agents. En contrepartie la Ville de Bruay-la-Buissière met à disposition du matériel lui appartenant pour la bonne réalisation des tâches confiées.

La mise à disposition de matériel est conclue jusqu'à la fin du marché liant les deux parties, à savoir le 28 mai 2030.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux de matériel, ainsi que la signature de la convention.

(cf. annexe 14)

M. Marcel BOQUILLON
Dans le cadre du marché lié aux prestations de nettoyage de l'espace public urbain, des chemins et des zones boisées, la Ville de Bruay-la-Buissière a confié certaines opérations de nettoyage et d'entretien de la commune à la structure d'insertion par l'activité économique Active Cité. Conformément aux articles 2.2 et 2.3 du cahier des clauses techniques particulières de ce marché, la structure Active Cité met à disposition les agents. En contrepartie, la Ville de Bruay-la-Buissière met à disposition le matériel lui appartenant pour la bonne réalisation des tâches confiées. La mise à disposition du matériel est conclue jusqu'à la fin du marché liant les deux parties, à savoir le 28 mai 2030. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition à titre gracieux du matériel ainsi que la signature de la convention. Merci, M. le Maire.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

39) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN EQUIPEMENT SPORTIF – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ACTIONS ÉDUCATIVES 62

La Ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Cette dernière est régulièrement sollicitée pour à mettre à disposition ses installations sportives auprès de différents publics.

L'Association Départementale d'Actions Éducatives 62 (ADAE 62) a contacté la Ville de Bruay-la-Buissière pour obtenir la mise à disposition de l'un de ses équipements, à savoir la salle de sport de l'école du centre, pour la pratique de ses activités sportives.

Afin de respecter les conditions d'utilisation de cet équipement, il convient de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'Association Départementale d'Actions Éducatives 62.

Cette convention débutera le 1er septembre 2026 pour une durée d'une année scolaire soit jusqu'au 02 juillet 2027.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux au profit de l'Association Départementale d'Actions Éducatives 62.

(cf. annexe 15)

Mme Lydie SURELLE
Il s'agit de la mise à disposition à titre gracieux d'un équipement sportif et de la signature d'une convention avec l'Association départementale d'action éducative 62. La Ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Cette dernière est régulièrement sollicitée pour mettre à disposition ses installations sportives auprès des différents publics. L'Association départementale d'action éducative 62 a contacté la Ville de Bruay-la-Buissière pour obtenir la mise à disposition de l'un de ses équipements, à savoir la salle de sport de l'école du centre, pour la pratique de ses activités sportives.
Afin de respecter les conditions d'utilisation de cet équipement, il convient de signer une convention de mise à disposition à titre gracieux entre la Ville de Bruay-la-Buissière et l'Association départementale d'action éducative 62. Cette convention débutera le 1er septembre 2026 pour une durée d'une année scolaire, soit jusqu'au 2 juillet 2027. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux au profit de l'Association départementale d'action éducative 62. Merci.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

40) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES – ACCORD SUR LE PRINCIPE D'UNE DISSOLUTION DU SYNDICAT

La commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames.

Il s'étend sur le périmètre des communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy.

Les maires des 4 communes membres ont fait connaître au représentant de l'État dans le département leur volonté de dissoudre le syndicat.

Un syndicat intercommunal peut être dissous par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande de dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa prévoyant la dissolution par le consentement de l'ensemble des Conseils Municipaux intéressés.

M. Clément HUCHETTE
La commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du bois des Dames. Il s'étend sur le périmètre des communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et La Lapugnoy. Les maires des quatre communes membres ont fait connaître aux représentants de l'État dans le département leur volonté de dissoudre le syndicat. Un syndicat intercommunal peut être dissous par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés. Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande de dissolution du syndicat pour l'aménagement du bois des Dames, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son alinéa prévoyant la dissolution par le consentement de l'ensemble des Conseils Municipaux intéressés. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

41) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES – DEMANDE DE DISSOLUTION D'OFFICE

Un syndicat intercommunal peut être dissous sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux de ses communes membres, mais aussi d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État lorsque le syndicat connaît des dissensions en son sein telles qu'elles empêchent un fonctionnement normal de l'institution.

Le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames s'étend sur le périmètre des communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy. Ce dernier connaît des dissensions en son sein telles qu'elles empêchent un fonctionnement normal de l'institution.

A titre d'exemple, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a des factures impayées, dont certaines depuis 2022, n'a pas été en mesure d'installer son comité syndical dans les délais fixés par la loi et n'a pas été en mesure de voter son budget primitif 2026 dans les délais imposés.

Lors de la séance d'installation du 28 mai 2026, le comité syndical n'a pas été en mesure d'élire un Président.

Par délibération numéro 69 du 27 février 2025, le Conseil Municipal a demandé, au représentant de l'État dans le département la dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames.

Il est demandé au Conseil Municipal de réitérer sa demande formulée par délibération numéro 69 du 27 février 2025 portant demande de dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames.

M. Clément HUCHETTE
Un syndicat intercommunal peut être dissous sur demande motivée de la majorité des Conseils Municipaux de ses communes membres, mais également d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État lorsque le syndicat connaît des dissensions en son sein empêchant le fonctionnement normal de l'institution. Le syndicat pour l'aménagement du bois des dames s'étend sur le périmètre des communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et La Lapugnoy. Ce dernier connaît des dissensions en son sein empêchant le fonctionnement normal de l'institution. À titre d'exemple, le syndicat pour l'aménagement du bois des dames présente des factures impayées, dont certaines depuis 2022. Il n'a pas été en mesure d'installer son comité syndical dans les délais fixés par la loi et n'a pas pu voter son budget primitif 2026 dans les délais imposés. Ce budget primitif n'est toujours pas adopté. Lors de la séance d'installation du 28 mai 2026, le comité syndical n'a pas été en mesure d'élire un président. Par délibération numéro 69 du 27 février 2025, le Conseil Municipal a demandé aux représentants de l'État dans le département la dissolution du syndicat pour l'aménagement du bois des Dames. Il est demandé au Conseil Municipal de réitérer sa demande formulée par la délibération numéro 69 du 27 février 2025, portant demande de dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du bois des dames. Le cas échéant, la demande de dissolution sera transmise au Premier ministre. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

42) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES – RETRAIT DEROGATOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Par délibération n° 63 en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal de Bruay-la-Buissière a sollicité la modification de la répartition du nombre de sièges des communes membres du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames afin d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité syndical et l'importance de leur population.

Cette proposition de réforme statutaire a été rejetée par les communes de Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy.

Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le Code général des collectivités territoriales.

À défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 d'autoriser son retrait du syndicat. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

La commune de Bruay-la-Buissière a sollicité une modification de la répartition du nombre de sièges des communes membres du S.I.B.L.A afin d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité syndical et l'importance de leur population et que cette demande a été rejetée par les 3 autres communes membres.

La commune de Bruay-la-Buissière a engagé, depuis 2020, un important travail de clarification de son fonctionnement et de son tissu institutionnel.

Les statuts du syndicat ne sont plus en conformité avec la loi de la République.

La commune de Bruay-la-Buissière représente plus de 75 % de la population totale du syndicat, mais dispose de moins de 42 % des sièges au sein du comité syndical.

La commune de Bruay-la-Buissière est le plus grand contributeur financier à hauteur de 58 %, mais ne dispose pas de la majorité au sein du comité syndical.

Plus de 98 % de la superficie du Bois des Dames détenus par le syndicat est située sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière pourtant la commune de Bruay-la-Buissière est minoritaire au sein du comité syndical et ne peut donc mener une politique autonome.

La production de l'étude d'impact prévue à l'article L.5211-39-2 du C.G.C.T. n'est pas requise.

Par ailleurs, l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Toutefois, pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande de retrait de la commune du S.I.B.L.A, la CDCI devra disposer d'informations complètes et détaillées notamment sur les modalités financières et patrimoniales liées à ce retrait.

Il est demandé au Conseil Municipal de confirmer sa volonté de voir aboutir, en l'absence de dissolution effective au 30 juin 2026, la demande de retrait dérogatoire de la commune de Bruay-la-Buissière du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames sur le fondement de l'article L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Clément HUCHETTE

Merci, M. le Maire. Il s'agit toujours du syndicat pour l'aménagement du bois des Dames. Par délibération numéro 63, en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière a sollicité la modification de la répartition du nombre de sièges des communes membres du syndicat afin d'établir une adéquation plus juste entre la représentation des communes au sein du comité syndical et l'importance de leur population. Cette proposition de réforme statutaire a été rejetée par les communes de Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy.

Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat compromettent de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause, dans les conditions prévues dans chaque cas par le C.G.C.T.

À défaut de décisions favorables dans un délai de six mois, la commune peut demander aux représentants de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I.) réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, d'autoriser son retrait du syndicat. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. La commune de Bruay-la-Buissière a sollicité une modification de la répartition du nombre de sièges des communes membres du S.I.B.L.A. afin d'établir une adéquation plus juste entre la représentation des communes au sein du comité syndical et l'importance de leur population. Cette demande a été rejetée par les trois autres communes membres.

Depuis 2020, la commune de Bruay-la-Buissière a engagé un important travail de clarification de son fonctionnement et de son tissu institutionnel. Les statuts du syndicat ne sont plus en conformité avec la loi de la République. La commune de Bruay-la-Buissière représente plus de 75 % de la population totale du syndicat, mais dispose de moins de 42 % des sièges au sein du comité syndical. La commune de Bruay-la-Buissière est le plus grand contributeur financier, à hauteur de 58 %, mais ne dispose pas de la majorité au sein du comité syndical. Plus de 98 % de la superficie du bois des dames, exactement 98,15 %, détenue par le syndicat est située sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière. Pourtant, la commune de Bruay-la-Buissière est minoritaire au sein du comité syndical et ne peut donc mener une politique autonome.

La production de l'étude d'impact prévue à l'article L.5211-39-2 du C.G.C.T. n'est pas requise. Par ailleurs, l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Toutefois, pour se prononcer en toute connaissance de cause sur la demande de retrait de la commune du S.I.B.L.A., la CDCI devra disposer d'informations complètes et détaillées, notamment sur les modalités financières et patrimoniales liées à ce retrait. Il est donc demandé au Conseil Municipal de confirmer sa volonté de voir aboutir, en l'absence de dissolution effective au 30 juin 2026, la demande de retrait dérogatoire de la commune de Bruay-la-Buissière du syndicat pour l'aménagement du bois des dames, sur le fondement de l'article L.5212-30 du C.G.C.T. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT
Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

43) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES – REPARTITION DE L'ACTIF, DE LA DETTE ET DES PERSONNELS

Le Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames regroupe les communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy. Il a pour objet l'acquisition et l'aménagement de la partie du Bois des Dames nécessaire à son essor touristique.

Depuis plusieurs années, le fonctionnement du syndicat est confronté à de nombreuses difficultés administratives, financières et organisationnelles. Face à cette situation, les maires des communes membres se sont réunis et ont acté le principe d'une dissolution du syndicat.

Par délibération du 3 juillet 2025, la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité son retrait dérogatoire du syndicat. Par délibérations du 9 juin 2026, le conseil syndical a ensuite demandé la dissolution du syndicat ainsi que sa dissolution d'office.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la dissolution d'un syndicat entraîne la détermination des modalités de liquidation de celui-ci, notamment en ce qui concerne la répartition de l'actif, du passif, des contrats en cours et des personnels.

Les communes membres n'ayant pas été en mesure de parvenir à un accord unanime sur les modalités de répartition de l'actif, de la dette et des personnels, il appartient au représentant de l'État dans le département de fixer ces modalités par arrêté.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de l'absence d'accord entre les communes membres sur les modalités de répartition de l'actif, de la dette et des personnels ;

- de demander au Préfet du Pas-de-Calais de fixer les modalités de liquidation du syndicat et de mettre fin à l'exercice de ses compétences ;

- d'émettre un avis favorable à la reprise par la commune de Bruay-la-Buissière de tout ou partie des personnels du syndicat, composés d'un adjoint technique à 28 heures hebdomadaires et d'un agent de maîtrise principal à temps complet ;

- d'émettre un avis favorable à une répartition de l'actif et du passif fondée sur deux critères objectifs : la territorialité des biens, notamment au regard de la superficie du Bois des Dames située sur chaque commune, et la contribution financière statutaire de chaque membre ;

- de préciser que la répartition des contributions financières, calculée sur une base de 87 parts à la suite du retrait des communes d'Annezin et de Fouquereuil, est la suivante :

- Bruay-la-Buissière : 66,67 % ;
- Gosnay : 3,45 % ;
- Labeuvrière : 19,54 % ;
- Lapugnoy : 10,34 % ;

- de confirmer que la commune de Bruay-la-Buissière prendra en charge la quote-part de la dette éventuelle qui pourrait être constatée lors de son retrait du syndicat ou à l'occasion de sa dissolution ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Ludovic PAJOT
Dernière délibération, Clément HUCHETTE.

M. Clément HUCHETTE
Merci, M. le Maire. Cette dernière délibération concerne toujours le S.I.B.L.A. et est la conséquence des précédentes. Le syndicat pour l'aménagement du bois des dames regroupe les communes de Bruay-la-Buissière, Gosnay, Labeuvrière et La Lapugnoy. Il a pour objet l'acquisition et l'aménagement de la partie du bois des dames nécessaire à son essor touristique. Depuis plusieurs années, le fonctionnement du syndicat est confronté à de nombreuses difficultés administratives, financières et organisationnelles. Face à cette situation, les maires des communes membres se sont réunis et ont acté le principe d'une dissolution du syndicat.

Par délibération du 3 juillet 2025, la commune de Bruay-la-Buissière a sollicité son retrait dérogatoire du syndicat. Par délibération du 9 juin 2026, le Conseil Municipal a ensuite demandé la dissolution du syndicat ainsi que sa dissolution d'office. Conformément aux dispositions du C.G.C.T., la dissolution d'un syndicat entraîne la détermination des modalités de liquidation, notamment en ce qui concerne la répartition de l'actif, du passif, plus exactement de la dette, des contrats en cours et des personnels. Les communes membres n'ayant pas été en mesure de parvenir à un accord unanime sur les modalités de répartition de l'actif, de la dette et des personnels, il appartient aux représentants de l'État dans le département de fixer ces modalités par arrêté.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal :

– De prendre acte de l'absence d'accord entre les communes membres sur les modalités de répartition de l'actif, de la dette et des personnels ;
– De demander au préfet du Pas-de-Calais de fixer les modalités de liquidation du syndicat et de mettre fin à l'exercice de ses compétences ;
– D'émettre un avis favorable à la reprise par la commune de Bruay-la-Buissière de tout ou partie des personnels du syndicat, composés d'un adjoint technique à 28 heures hebdomadaires et d'un agent de maîtrise principal à temps complet ;
– D'émettre un avis favorable à une répartition de l'actif et du passif fondée sur deux critères objectifs : la territorialité des biens, notamment au regard de la superficie du bois des dames situé sur chaque commune, et la contribution financière statutaire de chaque membre ;

– De préciser que la répartition des contributions financières est calculée sur la base 87 suite au retrait des communes d'Annezin et de Fouquereuil : Bruay-la-Buissière 66,67, Gosnay 3,45, Labeuvrière 19,54 et La Lapugnoy 10,34 ;
– De confirmer que la commune de Bruay-la-Buissière prendra en charge la quote-part de la dette éventuelle qui pourrait être constatée lors de son retrait du syndicat ou à l'occasion de sa dissolution ;
– D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vous l'aurez compris, nous demandons cette répartition de l'actif, de la dette et du personnel, que ce soit une dissolution, une dissolution d'office ou un retrait dérogatoire de la commune. Je vous en remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.
Nous avons épuisé l'ordre du jour du Conseil Municipal. Je vous remercie pour votre présence et vous souhaite une bonne après-midi.

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Clément HUCHETTE